DEPARTEMENT

DE L'HERAULT

SYNDICAT MIXTE
DU SCoT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

ANNEXE 3 AU RAPPORT

TABLEAU D'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU BITERROIS

SOMMAIRE

1. CONTENU DOSSIER 2
2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 15
3.DIVERS 19
4. ÉNERGIES RENOUVELABLES 20
5. MOBILITÉS 21
6. OUTIL SCoT 25
7. PARTICIPATION 26
8. PATRIMOINE 26
9. PROTECTION BIODIVERSITÉ 27
10. PROTECTION RESSOURCE EAU 45
11. RISQUES 51
12. URBANISATION 54

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
1. CONTENU DOSSIER		
Cartographie		
Anonyme		
critique générale : très mauvaise qualité des cartes ce qui nous oblige à aller les consulter en mairie lors de l' enquête publique Le plan tiré de l'atlas cartographique et référencé Annexe orientation B9 Loi Littoral montre que le camping échappe aux protections présentes dans le SCOT 2016.	La qualité des cartographies sera améliorée en proposant des fichiers numériques avec une définition de rendu plus élevé. Il aurait été plus aisé de traiter cette question si elle avait été plus précise. Les critères de définition des villages et agglomérations ayant changés depuis 2013 (jurisprudence, circulaires) ainsi que l'enveloppe urbaine, certains campings se retrouvent ainsi enclavés où avec plus de bâtis durs, modifiant ainsi leurs caractéristiques et donc leur niveau de protection. Des changements sont donc inéluctables entre une traduction en 2013 et en 2021	La Commission d'enquête note que la qualité de la cartographie sera améliorée par des fichiers numériques toutefois l'accès du public aux données cartographiques de qualité sera limité par l'utilisation de l'outil numérique.
DAAC		
Béziers		
Benjamin Figueras **SCI POLYGONE BEZIERS**		
La SCI POLYGONE BEZIERS souhaite donc que l'atlas cartographique dédié, dans le DAAC, à la commune de Béziers, soit amendé pour intégrer au sein des LPC l'emprise du centre commercial qu'elle exploite.	L'emprise de la localisation préférentielle de centralité de Béziers a été défini en s'appuyant sur le périmètre de l'Opérations de revitalisation de territoire (ORT) visant à lutter contre la dévitalisation des centres villes (signée le 26/02/2021). Un ajout dans la pièce Explications et justifications des choix retenus sera fait pour appuyer cette délimitation. L'emprise du centre commercial du Polygone est en dehors de ces périmètres, cela n'a pas d'incidence sur les autorisations d'exploitation commerciales existantes (permettant également une rotation/mutation des enseignes).	La commission d'enquête note que : le Syndicat mixte précisera dans le RP2 (Explications et justifications des choix retenus) la raison pour laquelle le secteur du Polygone n'est pas dans la zone préférentielle de centralité de Béziers ; cela n'aura pas d'incidence sur l'exploitation du Polygone.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
La SCI POLYGONE BEZIERS souhaite donc une rigidification des possibilités d'extension en LPP par l'instauration d'une condition quantitative en matière d'extension des commerces existants, aux fins de limiter l'artificialisation des sols.	En localisation préférentielle de périphérie (LPP) la limitation d'artificialisation des sols est fortement encadrée, puisque le document ne permet pas de nouvelle extension en limitant les LPP aux zone déjà existantes dans les documents locaux d'urbanisme.	La CE considère que les extensions en LPP sont suffisamment contraintes pour limiter l'artificialisation des sols.
Montagnac		
Philippe Audoui **Adjoint maire Montagnac**		
1 La surface de vente A ce jour, pour faire leurs emplettes, les 4 500 montagnacois (en constante progression) ont à leur disposition une supérette d'environ 350m² qui leur apporte certes un complément en termes de références par rapport à l'offre du commerce de détail mais la population s'accroissant, les besoins évoluent et doivent être complétés. C'est pour cette raison que l'offre actuelle doit être aujourd'hui enrichie d'une offre de prix beaucoup plus concurrentielle et d'une gamme plus large. Pour accéder à ces offres de prix et de choix, les montagnacois n'ont pas d'autre possibilité que de se rendre, pour les plus proches villes, à Pézenas ou Mèze soit une distance comprise respectivement de 14 et 22km aller-retour ; l'évasion de chiffre d'affaires ayant été évaluée à 90%. Dans le contexte économique d'aujourd'hui ces déplacements ont un coût non négligeable d'autant moins supportable par une bonne partie de la population aux moyens financiers limités. Il n'est en effet plus à démontrer que le revenu moyen du montagnacois est faible d'où la nécessité d'améliorer dans ce sens l'offre existante. Or le SCOT ne nous donne la possibilité que d'une surface de vente maximum de 700m², ce qui ne permettra pas d'atteindre le but fixé (prix, nombre de références) étant donné que ce n'est pas la taille d'un supermarché digne de ce nom, capable de faire une offre intéressante aux montagnacois. La surface d'un supermarché débute minimum à partir de 1 000m² à 1 200m². Il faudrait donc que soit revue dans les proportions ci-dessus, la possibilité d'installation d'une telle surface de vente sur la commune.	Surface travaillée en amont et qui correspond au projet présenté par la commune et le porteur de projet. Cette possibilité accordée aux centralités reste une exception accordée aux polarités commerciales d'appui non déjà équipée de surface commerciale. Cf. Règle A2.2 du DAAC « Absence d'équipement commercial de plus de 700 m² de surface de vente sur l'ensemble de la commune concernée ; »	La CE observe que la surface de 700 m^2 a été définie avec les élus concernés. Elle se situe entre 400 et 2500 m^2 correspondant à la fourchette des formats des supermarchés. Quant au projet de Montagnac cette surface de 700 m^2 a été entérinée par la municipalité et le porteur de projet.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
2 Le lieu d'implantation A sa création, malgré les offres des différentes enseignes, la volonté politique de la municipalité a été l'implantation d'une supérette en centre bourg afin : • De conserver la vie et l'activité aux abords des commerces de détail et de restauration et leur servir ainsi d'appui par la fréquentation qu'elle générerait. • De pallier une offre de produits défaillante et pourtant nécessaire à la vie quotidienne des administrés. Aujourd'hui, pour les raisons citées ci-dessus, une nouvelle implantation bien plus conséquente est nécessaire et demandée régulièrement par la population. Elle ne peut se faire que dans la périphérie immédiate pour permettre une installation efficace et opérationnelle avec à la fois un parking attitré et un accès par mobilité douce. Cette implantation se ferait sur l'actuel dépôt des services techniques de la ville (situé non loin de la station-service) donc n'empiéterait pas sur du terrain agricole ou tout autre élément vital écologique. Il faudrait donc que le SCOT autorise Montagnac en tant que « polarité commerciale d'appui », à permettre une telle installation dans la proche périphérie	La rédaction du document n'interdit pas une telle installation en périphérie mais afin de limiter l'impact de ce type d'installation sur le commerce de centre-ville et la consommation d'espace, une limite de 700m² de surface de vente est appliquée.	La CE note que le SCoT n'interdit pas l'installation d'une surface commerciale de 700 m² en périphérie de Montagnac.
DOO		
Boujan-sur-Libron		
Miller Michèle		
a) « sont ainsi à préserver d'urbanisation les zones inondables inconstructibles des PPRI et à défaut le lit majeur des cours d'eau fourni localement par l' Atlas des Zones Inondables ». je propose de revoir le début de la phrase visée ci dessus en supprimant le caractère «inconstructible« qui est défini par les PLU et non les PPRI et de modifier la phrase comme suit en reprenant le titre de l'objectif B6.3 : « sont ainsi à préserver d'urbanisation les zones inondables et d'expansion de crues des PPRI et à défaut le lit majeur des cours d'eau fourni localement par l' Atlas des Zones Inondables».	Les reformulations seront faites dans ce sens.	La CE note que les formulations présentées par Mme Miller seront prises en compte dans l'objectif B6.3. Cependant la CE attire l'attention du Syndicat sur les zones bleues du PPRI qui restent constructibles sous certaines conditions.
il n'appartient pas au SCOT du Biterrois de décider si des zones inondables des PPRI sont « inconstructibles » comme indiqué dans le troisième paragraphe de l'objectif B6.3. Préserver les zones naturelles d'expansion de crue. Je propose de compléter ladite phrase par le rappel de la définition des PPRI comme suit : « sur les espaces couverts par un PPRI, les PLU, les PLU! et les cartes communales doivent se conformer, , sur le territoire concerné, aux dispositions du PPRI en vigueur qui a pour objectif d'assurer la sécurité civile, la prévention des risques de toute nature, la prévention des personnes et des biens.		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Montpellier		
Guidoni Sophie **RTE**		
Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des continuités écologiques. »	Le document sera enrichi avec ces éléments.	La CE note que le DOO sera complété par les dispositions proposées par RTE visant à garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement
Toulouse		
Solenne Taste **UNICEM**		
Concernant la cartographie du DOO Annexe 1 – Planche 42, pages 44/49 : Cette planche insère un aplat de couleur verte, correspondant à un réservoir de trame boisée, couvrant la totalité de la « zone nord » et une partie de la « zone sud » de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-1-1358 du 06 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral n°2014-01-1393 du 11 aout 2014. Dans le même temps, cette trame exclue deux zones boisées qui présentent un intérêt, puisque effectivement boisées (cercles rouges). La zone boisée, cerclée de rouge au sud, correspond à une zone boisée à conserver dans le cadre des prescriptions de l'autorisation accordée à calcaires du Biterrois en 2007. Figure 1 – Zoom de la planche 42 du DOO SCOT Biterrois Comme l'atteste la figure 2 ci-après, la carrière, séparée en deux zones par l'autoroute A9, est en activité sur l'ensemble de son périmètre, et ce jusqu'en 2034, date d'échéance de l'autorisation environnementale en cours. Se déroule actuellement au nord une activité d'extraction et au sud une activité de remblayage de la carrière Bien que l'échéance administrative soit fixée en 2034 par les actes administratifs en cours de validité, la société Calcaires du Biterrois entend poursuivre une activité industrielle sur l'ensemble du périmètre au-delà de cette date. L'identification en « réservoir de trame boisée » à la planche 42 du DOO n'est pas cohérente, ni adaptée à la configuration actuelle et future du site. De ce fait, il est demandé à ce que cet aplat de couleur soit retiré de l'ensemble du périmètre autorisé matérialisé en bleu sur la figure 2 ci-dessus.	Il s'agit de l'état initial de la TVB avec comme référence la photographie aérienne de 2018. L'autorisation accordée pour l'exploitation du secteur permettra pour le suivi de la TVB dans le temps de justifié le changement d'état du site. Ainsi les configurations futures de site ne peuvent pas être anticipée par rapport un l'état initial, comme c'est le cas pour les zones à urbanisée dans les documents locaux d'urbanisme qui n'ont pas été soustraites de la TVB.	La CE prend note que la TVB évoluera en fonction des autorisations d'exploitation de la carrière de la Galiberte

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs – Objectif B8-5 « S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente » page 53 : Sous le tableau relatif à la consommation d'espace, nous souhaiterions, dans la logique qui prévalait dans la version du DOO de janvier 2022, qu'il soit bien précisé que les zones de carrières en exploitation ne sont pas comprises dans le tableau car considérées comme espace non artificialisé. Cela aurait l'avantage de clarifier la situation des carrières par rapport aux enjeux de consommation d'espace conformément aux dispositions Page | 3 du décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, lui-même émanant de la loi Climat et Résilience adoptée le 20 juillet 2021. D'autant plus que infra il est fait état de la non artificialisation de l'activité carrière (cf. Rapport de présentation 2).	La mention de la non artificialisation des espaces d'extraction de matériaux sera rajouté.	La CE prend note que la mention de la non artificialisation des espaces d'extraction de matériaux sera rajouté à l'objectif B8-5 du DOO.
Concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) - Orientation B4 « Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables » à la page 42 paragraphe 2 : Il est indiqué que la « zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme qui adopteront des dispositions assurant leur protection ». De notre point de vue, il est important de préciser dans ce paragraphe que les porteurs de projets situés dans ces zones devront nécessairement démontrer l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau dans leurs dossiers mais qu'une modulation devrait être envisagée. En effet, la traduction directe dans les documents d'urbanisme pourrait équivaloir à interdire de activités en zone de forte vulnérabilité. La rédaction proposée soulève un risque, pour certaines carrières dans les plaines alluviales de l'Hérault ou Orb/Taurou, au regard de procédures de renouvellement et d'extension d'autorisations.	Le SCoT est intégrateur des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Ainsi l'orientation B4 vise bien à protéger la ressource en eau en « conditionnant et limitant » mais pas de mention directe d'interdiction. Le SCoT n'a pas vocation à modérer les objectifs issus des SAGE qui ont également fait l'objet de concertation. La précision concernant la nécessité de démonstration d'impact significatif sur la ressource en eau sera ajoutée.	La CE prend note qu'une précision concernant la nécessité de démonstration d'impact significatif sur la ressource en eau sera ajoutée à l'orientation B4 du DOO..
Villeveyrac		
Julian Le Viol		
Dans l'objectif B6.2, le SCoT demande de « Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ». Ces espaces de mobilité sont-ils déjà définis et cartographiés ? Si oui, préciser où. Sinon modifier la rédaction : « Définir l'espace de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à proximité de ceux-ci ».	Les espaces de mobilités des cours d'eau peuvent être identifiés et cartographique par certains SAGE, mais cela n'est pas homogène à l'échelle du SCoT. Ainsi la reformulation proposée sera reprise.	La CE note que le syndicat reformulera l'objectif B6.2. pour que la définition des espaces de mobilité des cours d'eau soit préalable à toute nouvelle urbanisation
Enfin, il serait nécessaire de modifier la formulation de l'objectif B6.3 : « les prescriptions mises en œuvre dans le SCoT… » en « le SCoT impose aux PLU(i) de… ».	La rédaction peut être modifiée par « il est demandé aux documents locaux d'urbanisme de … ». Le mot « impose » est à proscrire d'un SCoT puisque celui-ci s'articule dans un rapport de compatibilité.	La CE note que la phrase sera modifiée pour demander aux documents d'urbanisme de prendre en compte les prescriptions du SCoT

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Il serait nécessaire de définir « l'intérêt collectif » justifiant les potentiels changements d'affectation des espaces boisés dans l'objectif A3.3.	Le terme sera modifié par « intérêt général » qui est bien plus fort que « intérêt collectif » ce qui impliquera de mettre en balance le changement d'affectation puisque l'espace boisé en lui-même relève lui-même d'un potentiel intérêt général.	La CE note que le terme « intérêt collectif » sera remplacé par le terme « intérêt général ».
L'orientation B6 doit être également revue en ce sens en plusieurs points. L'objectif B6.1 semble contradictoire avec l'orientation elle-même puisqu'inciter à valoriser les cours d'eau en lieu de balade induira un impact sur les enjeux écologiques lié à la fréquentation et au dérangement des espèces et fragilisera la Trame Verte et Bleue. Il serait également nécessaire de reprendre la formulation suivante dans ce même objectif B6.1 : « les prescriptions suivantes sont mises en œuvre par le SCoT ». Non, au contraire, le SCoT les impose et elles doivent être mises en œuvre par les PLU(i).	Une reformulation sera proposée pour différencier les valorisations des cours d'eau inclus dans des espaces urbains/aménagés plus propices à valoriser en lieux de balade et ceux en milieu naturel à conserver sans augmentation de fréquentation humaine. Le SCoT n'impose pas, mais prescrit bien les éléments suivants aux documents d'urbanismes et ce dans le cadre de sa mise en œuvre. Une reformulation sera apportée pour plus de clarté.	La CE note qu'une différenciation sera faite entre les cours d'eau urbains et naturels.
La LPO DT Hérault regrette cependant d'importantes omissions concernant les enjeux écologiques exposés et des prescriptions insuffisamment contraignantes ou ouvrant la porte à interprétation ou dérogation. Le DOO reste dans l'ensemble trop peu prescriptif et demeure une coquille vide ne constituant pas un document de nature à assurer la préservation nécessaire des espaces naturels agricoles et forestiers, des éléments de la Trame Verte et Bleue et des enjeux relatifs à la biodiversité exceptionnelle du territoire du SCoT du Biterrois	Perception non partagée, un travail important a été réalisé sur les enjeux écologiques, la traduction de la TVB entre le « SCoT 1 » de 2013 et le nouveau projet de SCoT illustre clairement ces avancées / prises de position.	La CE considère que les enjeux écologiques sont suffisamment pris en compte dans le SCoT et que les prescriptions sont renforcées comme le demande la LPO.
Les modélisations et cartographies montrent l'importance fondamentale d'un point de vue fonctionnalités et continuités écologiques des fleuves du territoire et de leurs affluents, ainsi que des milieux naturels qui les jouxtent (ripisylves, boisements riverains, parcelles ouvertes et semiouvertes). Ainsi, la LPO DT Hérault demande une protection beaucoup plus stricte de ces espaces dans le DOO. Il serait notamment pertinent de renforcer la vocation écologique des espaces tampons en pourtour de ces principaux cours d'eau par une prescription proscrivant tout nouvel éclairage nocturne au sein de ces espaces, au vu de leur importance écologique et de leur contribution aux déplacements de nombreuses espèces, dont des espèces à mœurs nocturnes (chiroptères, amphibiens, loutre, papillons de nuit,…).	Une mention dans le DOO concernant l'éclairage nocturne sera faite pour le limiter sans toutefois le proscrire. De plus l'extension de la plage d'extinction nocturne de l'éclairage public est pratiquée par de nombreuses communes.	La CE note qu'une mention sera ajoutée pour limiter l'éclairage nocturne autour des principaux cours d'eau.
Toujours dans ce même objectif B6.1, plutôt que d'imposer de « vérifier le caractère non humide de chaque parcelle à urbaniser avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation si celle-ci se situe au sein d'un secteur à enjeux humides (carte des zones humides) », le SCoT devrait, dans une logique de préservation des zones humides ou de restauration de zones anciennement ou potentiellement humides, interdire toute ouverture à l'urbanisation de ces parcelles	Le paragraphe est effectivement en cours de correction sur demande des PPA afin de limiter les ambiguïtés entre protection des espaces et possibilité de construire. Le principe d'évitement sera remis en avant pour ce type de secteur	La CE note que le principe d'évitement sera affirmé pour la préservation des zones humides.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
PADD		
Toulouse		
Solenne Taste **UNICEM**		
Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Orientation B.2 Générer un développement urbain mesuré et novateur. Objectif B.2.2 Gérer la ressource en eau pour répondre aux besoins de développement. Page 19, il est indiqué dans le paragraphe intitulé « Protéger la ressource exploitée et future » que « certains espaces ont un intérêt fort à être préservés de l'artificialisation et d'activités potentiellement polluante pour l'eau ». Une modulation de ce paragraphe serait à envisager pour ne pas entrainer l'interdiction de nos activités en zone de forte vulnérabilité, sachant que des préconisations permettant de concilier la protection de la ressource en eau et l'activité de carrière sont envisageables. Nous souhaiterions que le DOO fasse référence à la nécessaire concertation préalable à mener avec les acteurs économiques locaux potentiellement concernés par les délimitations et les orientations des zones de sauvegardes AEP mais également les Zones de Sauvegardes Exploitées et les Zones de Sauvegardes Non Exploitées Actuellement. Notre fédération est très attentive à ce dossier qui peut donner lieu à des initiatives inappropriées pour nos activités prises au niveau des documents d'urbanisme.	Le SCoT est intégrateur des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE, 5 sur le territoire du SCoT du Biterrois). Le SCoT n'a pas vocation à modérer les objectifs issus des SAGE qui ont également fait l'objet de concertation. Le SCoT n'interdit pas, chaque projet devra démontrer sa compatibilité avec les orientations et objectifs et la gestion des impacts potentiels de son activité. Via les mesures Éviter, réduire, compenser (ERC) prises en conséquence.	La CE considère que l'application des mesures ERC sont suffisantes pour la réalisation des projets de carrière.
Rapport présentation		
Toulouse		
Solenne Taste **UNICEM**		
1/ L'un des enjeux principaux pour notre filière concerne l'articulation du projet de SCoT avec le futur Schéma Régional des Carrières Occitanie (SRC), document élaboré par le préfet de région et de la compétence de l'Etat, qui propose une réflexion prospective sur 12 ans afin d'assurer la disponibilité de la ressource minérale pour pouvoir répondre à l'approvisionnement régional en matériaux de carrières. Nous relevons dans son Rapport de Présentation RP3 « Articulation du projet avec les documents cadres » que le SCoT du Biterrois mentionne, en page 3, que le SRC n'est pas approuvé : « N. B. À la date d'arrêt, le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie n'est pas approuvé et ne fait donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT». Plus loin, page 26, il est fait état que le SRC est en cours d'élaboration. S'il est avéré qu'à ce jour le SRC n'est pas encore approuvé, il serait néanmoins souhaitable que le SCoT précise à ce niveau qu'il doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). En effet, l'article L. 515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020- 745 du 17 juin 2020, dispose que « les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme ». Les SCoT sont ainsi amenés à décliner localement les objectifs et les mesures du SRC avec une exigence de prise en compte des besoins en matériaux et d'installations connexes aux carrières. La réflexion menée par le SRC à l'échelle régionale ne doit pas être ignorée par les auteurs des	La rédaction sur l'articulation avec le SRC sera revue pour être plus claire sur les rapports entre SRC et SCOT.	La CE note que la rédaction de l'articulation avec le SRC sera revue pour être plus claire sur les rapports entre SRC et SCOT.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
SCoT. Au-delà de leurs propres besoins, les SCoT prennent ainsi en compte les besoins connus des autres territoires. Ils préservent l'alimentation des installations de production dépendantes de gisements situés dans leur périmètre géographique. Il est donc très important de prendre en compte cette nouvelle hiérarchie réglementaire même si l'approbation du SRC Occitanie est attendue au second semestre 2023. On relèvera que l'instruction ministérielle du 4 août 2017 sur les SRC précise qu'il convient « à l'occasion des porter à connaissance de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme, de veiller à partager la connaissance des services déconcentrés en matière de ressources minérales sur le territoire concerné, en soulignant leurs spécificités et l'intérêt, le cas échéant, de s'assurer que le projet de territoire n'obère pas leur perspective de valorisation ». Les services de l'Etat sont ainsi amenés à inclure dans le PAC transmis aux collectivités les éléments pertinents du SRC et les orientations à prendre en compte par les documents d'urbanisme pour l'implantation des carrières et l'extension des carrières existantes. Comme le souligne l'instruction précitée « ce rapport d'opposabilité permet d'alimenter la réflexion qui doit accompagner tout projet de rénovation ou de développement urbain en termes d'évaluation des besoins et d'identification des ressources minérales mobilisables localement pour y répondre en intégrant l'aspect logistique ». Cette même instruction ajoute que « le traitement des ressources minérales dans les documents d'urbanisme mérite à cet égard une plus grande attention, afin que la soutenabilité en matériaux de construction soit analysée au même titre que la plupart des autres « utilités » nécessaires au développement durable des territoires : adduction, assainissement, énergie, déchets, etc. ».		
Diverses demandes sont à prendre en compte dans cette partie : • Premièrement, ces mentions sont étonnantes alors même que la carrière exploitée par la société Calcaires du Biterrois sur les communes de Béziers (au nord de l'A9) et de Vendres (au sud de l'A9), est mentionnée en « activité » sur la carte de la page 101/160 - RP.1-4 par un aplat de couleur violet ; • Deuxièmement : ces deux carrières ne font qu'une ; • Troisièmement : ces deux carrières, n'en faisant qu'une, ne sont nullement en cessation d'activité ; il reste à ce jour onze années d'exploitation autorisée (cf. arrêtés préfectoraux d'autorisation) ; • Quatrièmement : le régime de classement du tableau de l'annexe 5 n'est pas « inconnu » comme le mentionne le tableau de l'annexe 5 mais « Autorisation » conformément aux arrêtés préfectoraux cités au point 1 de ce document. Une correction et mise à jour des données du tableau sont demandées notamment en changeant le terme « inconnu » par « autorisation » et le terme « cessation d'activité » par « en fonctionnement ».	L'actualisation et corrections des données seront faites.	La CE note que des corrections seront faites concernant l'exploitation des carrières.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
En résumé, les principales demandes portées par l'UNICEM dans le cadre de l'enquête publique sur le SCoT du Biterrois sont les suivantes : ➢ Que le DOO précise clairement que les carrières en exploitation ne sont pas à comptabiliser en artificialisation des sols. ➢ Qu'il soit bien fait mention que ce n'est pas au SCoT d'identifier les zones favorables à l'implantation de carrières (dépourvues d'enjeux environnementaux) mais bien au Schéma Régional des Carrières . Toutefois, qu'il soit possible d'installer des carrières dans des zones où des enjeux environnementaux sont présents, du moment où des mesures ERC efficaces soient prises en conséquence ; ➢ Que l'exploitation de nouvelles carrières doit encore être possible, même dans les zones de sauvegarde d'eau où la vulnérabilité de la ressource est avérée, en prenant en compte le fait que l'activité de carrière, lorsqu'elle est exercée dans de bonnes conditions, ne présente pas d'incompatibilité avec la préservation de la ressource ; ➢ Qu'il est souhaitable de faire référence aux données les plus récentes à dispositions pour des quantifications en besoins futurs en matériaux à l'échelle du SCoT (horizon 2030) ; ➢ Que la reconversion des sites est possible sans orientations et règles spécifiques dictées par le SCoT ; ➢ Qu'il faut mettre en avant l'importance de la pérennisation de la ressource locale en matériaux de carrières pour l'approvisionnement de proximité du territoire du Biterrois	En synthèse des points précédents (mais également développé sur les observations suivantes): Il sera précisé que les carrières en exploitation ne sont pas à comptabiliser en artificialisation des sols. Il sera fait mention que ce n'est pas au SCoT d'identifier les zones favorables à l'implantation de carrières (dépourvues d'enjeux environnementaux) mais bien au Schéma Régional des Carrières. Une actualisation des données sera réalisée afin de faire référence aux données les plus récentes à dispositions pour des quantifications en besoins futurs en matériaux ; Il sera rajouté dans le rapport de présentation l'importance de la pérennisation de la ressource locale en matériaux de carrières pour l'approvisionnement de proximité du territoire du Biterrois	La CE note que l'importance des carrières pour la ressource locale en matériaux sera ajoutée au rapport de présentation.
Page 100 – tableau des carrières en activité en 2019 : Il serait préférable d'écrire en toutes lettres « Production autorisée » pour la troisième colonne. A la ligne sept, remplacer « CME » par « CMSE Thézan les Béziers et Murviel les Béziers» et utiliser la même dénomination des matériaux que celle de Sablière du Littoral à Maraussan étant donné qu'il s'agit du même gisement, à savoir « Substances : sable, graviers et alluvions. Produits : granulat alluvionnaire, granulat naturel, granulat et Construction/BTP ». In fine, il conviendrait de supprimer les deux commentaires sous le tableau en gris et italique.	Les corrections seront apportées	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM
Page 100 – toujours dans le tableau des carrières en activité en 2019 : Au point 2 du paragraphe F de ce chapitre, il est indiqué un « réaménagement indéterminé » : Cette affirmation est erronée à la lecture de l'article 4 de l'arrêté du n°2014-01-1393 et de l'article 6.4.8 de l'arrêté préfectoral n°2007-1-1358 : • La zone sud, après avoir été remblayée, est destinée à une zone à vocation d'activité artisanale et industrielle ; • La zone nord, après avoir été remblayée, est aménagée en zone paysagère En l'espèce, une correction des données de ce tableau est demandée.	Les corrections seront apportées	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Page 101 : Les symboles de la légende sont difficilement visibles sur la carte. De plus, il faudrait vérifier le positionnement des carrières, par exemple : ne conserver qu'un seul triangle sur le site de CMSE Thézan là où il y en a deux avec un autre à l'est	L'amélioration de la lisibilité de la carte sera faite.	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM
Page 101/102 – Chapitre 3 – Une filière en danger face au risque de pénurie de matériaux ? : Nous estimons tout d'abord que le point d'interrogation n'a pas lieu d'être dans l'intitulé de ce chapitre. Il est louable de faciliter l'accès à la ressource pour les carrières via les documents d'urbanisme, toutefois, la formulation proposée ici mériterait d'être revue pour une meilleure compréhension. Par ailleurs, il conviendrait de considérer le recyclage comme un complément à l'activité carrière et non comme une alternative.	La formulation interrogative est la même sur les autres thématiques. L'utilisation de matériaux issu du recyclage étant inscrit dans l'engagement pour la croissance verte relatif à la valorisation et au recyclage des déchets inertes du BTP, il s'agit à notre sens d'une alternative qui reste évidemment insuffisante pour couvrir les besoins globaux en matériaux.	La CE considère qu'au niveau du SCoT le recyclage des déchets du BTP est bien une alternative.
Page 102 – fin de paragraphe : Il est mentionné que « Le bois non traité peut être utilisé en bois de chauffage et des métaux comme l'aluminium, le cuivre ou l'acier fondu et réutilisé ». En l'espèce, nous estimons que ce commentaire est hors-sujet et qu'il ne faut pas traiter du bois dans cette section. A l'inverse, il serait intéressant de rappeler la présence de carrière de marbres sur le territoire du SCoT, roches ornementales de proximité qui méritent d'être valorisées dans la construction et l'aménagement du territoire.	La remarque sera prise en compte et les modifications faites.	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM
Page 125 – Tableau : Il faudrait actualiser les données des sites concernant la société Colas en supprimant les établissements ETS CASTILLE et Colas MM, en renommant les sites concernés en CMSE et en passant celui de Béziers d'Autorisation à Enregistrement. Pour résumer, il y a en tout 3 sites CMSE à retenir : • Thézan et Murviel lès Béziers pour extractions – en autorisation • Béziers pour plateforme – en déclaration • Béziers et Vendres pour Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) – en enregistrement	Les corrections seront apportées	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM
Page 96 – cartographie - La ressource minérale sur le département de l'Hérault : il est nécessaire de mettre à jour le fichier source, dater le schéma départemental des carrières (approuvé en 2000) ainsi que les données fournies	Les corrections seront apportées	
Page 98 – Des ressources en déficit et contraintes pour le développement de futures carrières : Il est fait état d'un déficit de 1.15 millions de tonnes de granulats en 2020. Comme relevé plus haut, il s'agit de scénarii anciens. Comme indiqué en début de section, il nous semblerait préférable de reprendre le scenario du projet du Schéma Régional des Carrières pour disposer d'une vision plus récente des enjeux.	Les corrections seront apportées	

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Page 98 – tableau Projection de la demande en granulat à l'horizon 2030 sur le secteur de Béziers : Il serait souhaitable de basculer le titre du tableau en page suivante pour des raisons de lisibilité et de compréhension fluide du tableau.	Les corrections seront apportées	
Page 99 - encadré bleu de la définition d'une carrière : La définition donnée est satisfaisante. Toutefois, il y a eu des changements notamment concernant le Comité Départemental d'Hygiène (CDH) qui a été remplacé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en 2006. De plus, il serait intéressant de rajouter la mention « préfectorale » à la suite de « autorisation préfectorale comprenant certains critères ou engagement ».	Les corrections seront apportées	
Page 99 : Il est fait mention que « Les implantations de carrières doivent donc favoriser, dans l'ordre, les secteurs sans enjeux environnementaux puis les secteurs de classe de sensibilité D et E où il n'y a pas cumul d'enjeux environnementaux. Outre l'implantation de nouvelles carrières, les renouvellements des autorisations d'exploitation des carrières existantes doivent être également favorisés lorsque les conditions environnementales le permettent ». Comme énoncé dans la première partie de notre avis, en lien avec le Schéma Régional des Carrières Occitanie, il est important d'apporter une certaine prudence aux compétences rattachées à chaque document d'urbanisme. En l'occurrence, en vertu des dispositions du SRC, cette indication sur l'implantation des carrières ne relève en aucun cas du SCoT mais bien du SRC. Nous vous renvoyons à la définition des zones d'enjeux du projet de SRC qui sont reprises dans l'Orientation 3 Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières du SRC : • Niveau 1 : Espaces bénéficiant d'une protection juridique interdisant l'exploitation. Pour les projets de carrières, est exclue toute nouvelle implantation dans ces secteurs à enjeux. • Niveau 2 : Espaces présentant une sensibilité très forte, rendant l'exploitation en principe incompatible avec les objectifs de protection. Les porteurs de projets devront se rapprocher des gestionnaires des protections ou espaces concernés. Pour les projets de carrières, ces derniers doivent respecter les conditions particulières d'implantation, exploitation et remise en état des carrières.• Niveau 3 : Espaces présentant une sensibilité forte et concernés par des mesures de protection et d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Les projets nécessiteront des précautions particulières en lien avec les gestionnaires des protections ou espaces concernés. Pour les projets de carrières, même prise en compte que le niveau 2. • Niveau 4 : Reste de la région	Les corrections / éclaircissement seront apportées	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Rapport de Présentation 1-1 – point 2.2.1 Le contexte de définition de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Biterrois – Les milieux structurant et accueillants de la sous-trame aquatique et humide – page 46 : Il est fait état que le fleuve de l'Orb « est menacé par de nombreuses pressions, la première étant les nombreux rejets de stations d'épuration de plusieurs villes et villages avoisinant le périmètre ainsi que par l'extraction de matériaux en aval ». Or, ce commentaire sur la menace que ferait peser sur le fleuve l'extraction de matériaux n'est pas recevable. En effet, depuis l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, les exploitations en lit mineur sont interdites. L'allusion à l'extraction de matériaux en aval doit donc être supprimée.	Effectivement formulation à nuancer.	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM
Rapport de Présentation 1-4, Chapitre 4 : Un territoire support de développement économique et d'innovation. Nous observons que les données figurant dans ce chapitre sont datées (référence au schéma départemental des carrières de l'Hérault et à des études ou analyses anciennes). Il serait souhaitable de renvoyer à des données plus récentes du projet de SRC Occitanie. Ces éléments déjà bien aboutis sont consultables sur le site : https://www.pictooccitanie.fr/accueil/thematiques/schema_regional_des_carrieres.	L'actualisation sera faite.	
Rapport de Présentation 1-5 / Chapitre 5 : Un territoire lieu de vie en mutation - Page 35 : L'UNICEM remarque avec satisfaction que les sites d'extraction ne sont pas comptabilisés en artificialisation des sols, ce qui relève d'une bonne prise en compte de la loi Climat et Résilience de 2021.	Constat.	
Rapport de Présentation 2 / Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO - Page 72 – DOO Objectifs B4.1 et B4.2 - Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes : S'il est primordial de préserver la ressource en eau selon les dispositifs les plus appropriés et efficaces, notamment au travers de la maîtrise foncière, il convient de ne pas bloquer toute possibilité de nouvelle carrière en zones de sauvegarde (cf nos observations en page 2 sur le sujet)	Le SCoT est intégrateur des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE, 5 sur le territoire du SCoT du Biterrois). Le SCoT n'a pas vocation à modérer les objectifs issus des SAGE qui ont également fait l'objet de concertation. Le SCoT n'interdit pas, chaque projet devra démontrer sa compatibilité avec les orientations et objectifs et la gestion des impacts potentiel de son activité. Via les mesures Éviter, réduire, compenser (ERC) prises en conséquence.	La CE considère que l'application des mesures ERC sont suffisantes pour la réalisation des projets de carrière.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Rapport de Présentation 4.2 – Evaluation-Résumé Non Technique : - Page 5 – Sur les ressources minérales : Une attention particulière est portée sur le paragraphe suivant : « Les zones potentiellement exploitables sont par ailleurs très contraintes par les enjeux environnementaux. En l'absence de SCoT, l'implantation de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes seraient plus complexes (absence d'identification des zones potentiellement exploitables dépourvues d'enjeux environnementaux). La reconversion des sites dont l'activité est terminée dans l'aménagement ne ferait pas l'objet d'orientations ou de règles spécifiques. ». Cette rédaction pouvant amener des confusions et incompréhensions, elle mériterait d'être remaniée ou réécrite dans son intégralité. En effet, il est étonnant de lire que l'implantation de nouvelles carrières serait plus complexe sans le SCoT. Sauf erreur de notre part, le SCoT n'a pas à définir des zones d'implantation privilégiées des carrières. De plus, des carrières peuvent aussi être exploitées dans les zones B et C si la ressource n'est pas accessible pour d'autres raisons en zone D et E.	Une reformulation sera faite pour lever la confusion.	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM
Toulouse		
Solenne Taste **UNICEM**		
Annexe 5 – pages 124 et 130/160 : Les pages 124 et 130/160 RP.1-4 révèlent plusieurs erreurs manifestes en contradiction avec les autres éléments du dossier qui sont à corriger. La société Calcaires du Biterrois est autorisée à exploiter une carrière et des activités annexes selon les actes administratifs cités au point 1 ci-dessus sur les communes de Béziers et de Vendres. Cette carrière porte d'ailleurs le nom de carrière de Bayssan et de Vendres dans les actes cités . Or, à la lecture du tableau de l'annexe 5 « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire », reproduit pour partie ci-dessous, on lit que la carrière de Bayssan (exploitée par la société Calcaires du Biterrois) est « en cessation d'activité » et que la carrière de Vendres est également en « cessation d'activité »	Les corrections seront apportées	La CE prend acte que des corrections seront apportées sur l'ensemble du dossier du SCoT en fonction des observations de l'UNICEM
(vide)		
Béziers		
Clavijo Robert **Comité biterrois MNLE**		
Je reproche aussi au dossier d'enquête publique, une inutile longueur, presque 1200 pages, de nature à décourager les citoyens ordinaires.	Constat/subjectivité	La CE note que le dossier du SCoT sera réorganisé pour apporter plus de clarté dans sa lecture
Le glossaire, puis le résumé non techniques auraient dû être placé en tête du dossier	Une amélioration de l'organisation du dossier sera effectuée.	

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Où trouver la liste des ZNIEFF, et des ICPE du SCoT ?	Dans les chapitres du diagnostic du territoire : Rapport de présentation : • Chapitre 1 ; Annexe 4 : Les ZNIEFF présentes sur le territoire du SCoT du Biterrois • Chapitre 4 : Annexe 5 : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire	
Quels sont les cinq bureaux d'études qui ont participé à l'élaboration du dossier d'enquête publique ?	Les bureaux d'études qui ont participés à l'élaboration du projet de SCoT présenté dans le dossier d'enquête publique sont : - ECOVIA (environnement, évaluation) - SYNAE (développement économique) - Id&Co (Commerce) - CCI (Données comportements d'achat) - Chambre d'agriculture (chapitre agricole) - Planed (Volet Paysage) - AnteaGroupe (Volet Eau)	Le syndicat a répondu à la question du Comité biterrois MNLE
Rien n'a été fait pour faciliter la tâche des citoyens qui consulte le dossier d'enquête publique	Constat/subjectivité 20 sites de mise à disposition du dossier en version papier et une plateforme dématérialisée spécifique.	L'information du public a été réalisée selon la réglementation en vigueur et le syndicat s'est attaché à la diffuser au-delà de cette réglementation.
Cartographie		
Faugères		
Grellier Michel		
Les espaces naturels sensibles ne sont pas suffisamment lisibles	Une amélioration sera faite pour mieux les faire ressortir.	La CE prend note de l'amélioration apportée dans la lecture des espaces naturels sensibles.
2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Commerce		
Béziers		
Chassin Daniel **Syndicat des commerçants non sédentaires**		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Nous souhaiterons que les marchés de plein vent non sédentaires soient mentionnés dans le DOO et le DAAC dans le cadre de la revitalisation des commerces de centre-ville	Une mention à l'animation commerciale jouée par ce type d'implantation temporaire pourra être faite dans le rapport de présentation, cependant dans le DOO ou le DAAC, le SCoT n'a pas de levier pour gérer ce type d'activité.	La CE note qu'une mention sera insérée dans le rapport de présentation pour souligner l'animation commerciale jouée par les marchés de plein vent.
Daniel Chassin **Syndicat des commerçants non sédentaires**		
J'ai en ma position un rapport de plusieurs dizaines de pages qui à été construit sur le terrain au coeur de ville de Béziers. En particulier, sur et autour de ce qui reste de notre marché du vendredi. La population, les commerces de proximités, les commerçants alimentaires (encore présents) et bien sur, les commerçants manufacturés déplacés rue Stavropol ont signés une pétition distinctement. Tous sont unanimes, le futur chantier prévu au champs de Mars (place du 14 juillet) conduira définitivement à la destruction de notre forme de distribution. Le marché de Béziers était le plus attractif du département. Les plus démunis du centre-ville souhaitent retrouver la branche manufacturière de notre marché. Nous pensons bien sur aux personnes âgées. Aux personnes souffrant de handicape physique et surtout financier. Celles et ceux qui ont pris l'habitude de tisser des liens sociaux avec nos commerçants ambulants. Le futur plan prévoit que très peu de place pour les commerçants et la mise à l'écart définitive de notre banche manufacturière. Déjà aujourd'hui, il ne reste que les alimentaire. D'ou le soutien de la population et des commerces sédentaire de proximités pour que notre marché du vendredi retrouve son âme. De plus les futures implantations d'espace vert et de fontaine sont d'autant plus énergivor en cette période ou les énergies pèse énormément à la collectivité.	Cf réponse précédente.	La CE considère que les emplacements des marchès de plein vent relèvent de la responsabilité des communes.
Filière hydrogène		
La Domitienne		
Caralp Alain **Président C.C. La Domitienne**		
la Communauté de communes La Domitienne maintient son « avis favorable sous réserve» sur le projet de SCoT du Biterrois et constate que c'est à tort que ce dernier ne cite expressément que le parc d'activités Mazeran et la commune de Béziers pour accueillir Genvia et la filière hydrogène en cours de structuration et demande sur le nécessaire élargissement du territoire d'élection de ladite filière à un bassin d'emploi et de vie intégrant. a minima. la Communauté de communes La Domitienne. Bassin qui - afin de ne susciter aucun sentiment d'appropriation ou d'exclusion gagnerait à s'appeler. de façon générique. le Grand Biterrois	Une modification sera faite afin de clarifier le positionnement du territoire sur le sujet de l'hydrogène : - Foncier pour l'accueil de Gigafactories La filière hydrogène appréhendée à l'échelle du territoire du Biterrois pour l'implantation de la sous-traitance, de la formation, R&D…	Après avoir rencontré les différents acteurs de la filière hydrogène, et s'être fait présenté le projet « hydrogène », la CE considère que a filière concerne l'ensemble du territoire du Biterrois : • Le site de Mazeran pouvant être affecté à la gigafactory de Genvia.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
		• Les sites des autres EPCI pouvant accueillir la sous-traitance, la formation…
Zone activité économique		
Vendres		
Jean-Pierre Perez **Maire Vendres**		
La Commune de Vendres dispose de deux zones d'activités économiques, dont l'une d'elles, Via Europa, est intercommunale et s'étend sur 75 hectares. La communauté de communes la Domitienne porte depuis quelques années un projet d'extension de cette zone, de l'ordre de 23 hectares, via la procédure de déclaration de projet qui doit aboutir à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vendres, qui a conservé sa compétence. N'ayant dans un premier temps manifesté aucune objection à cet objectif, notamment lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 2 février 2022, j'ai par la suite informé les élus vendrois des réticences des services de l'État sur différents aspects de ce projet. Tout d'abord, en ce qui concerne son intérêt général: il convient en effet de s'interroger sur le fait que la Domitienne souhaite étendre Via Europa alors que les autres zones intercommunales de son territoire ne sont pas remplies. Du foncier pour l'activité économique est ainsi disponible, notamment à Colombiers, sur le secteur de Viargues. Une étude globale et précise de cet aspect est demandée sur l'ensemble du territoire intercommunal notamment par la DDTM, depuis 2019. Force est de constater que cette demande a été esquivée par la Domitienne, reprenant un argument fallacieux qui consiste à dire que "de nombreux recours ont empêché le développement de Viargues". Ensuite, la loi "Climat et Résilience" impose une réduction drastique de l'artificialisation des sols, avec un calendrier contraint. Sur la période 25 août 2021 - 25 août 2031, celle-ci doit ainsi être réduite de moitié par rapport aux dix années précédentes. Le PLU de Vendres approuvé le 6 mars 2020 et modifié le 22 juillet 2021, n'a pas pu tenir compte de cette règlementation, adoptée postérieurement. Le Conseil Municipal de Vendres, évidemment, se positionnera dans le respect de celle-ci et ne souhaite pas que l'extension éventuelle de Via Europa, consommatrice d'espaces urbanisables, obère celle, éventuelle aussi, et même limitée, du village. Autre argument: en ces temps de forte inquiétude climatique, la consommation d'espaces agricoles afin de privilégier l'activité économique interroge les élus vendrois. Même si un projet important existe sur la commune afin de réintroduire une activité agricole sur le domaine de Castelnau, il n'en demeure pas moins qu'étendre Via Europa revient à nier la politique environnementale à laquelle nous sommes très attachés. Toujours sur ce point, le projet d'extension se situe dans une ZNIEFF de type 1, qui se veut protectrice de la faune et de la flore présentes sur le secteur. Il aurait donc un impact non négligeable sur cette biodiversité. Par ailleurs, la loi Littoral doit être appliquée sur l'ensemble du territoire de la commune. Le projet de la Domitienne ne démontre pas suffisamment sa compatibilité avec cette loi, très restrictive. Enfin, nous restons très attachés à la préservation de notre ressource en eau, à l'heure où des restrictions inévitables s'annoncent. La commune dessert déjà, outre ses propres besoins, le lotissement les Jardins de Sérignan, d'environ 86 hectares. Rajouter des consommateurs supplémentaires ne semble pas judicieux. Il en est de même pour le traitement des eaux usées qui serait également impacté par l'arrivée de ces nouveaux abonnés, et qui nécessiterait très certainement une remise à niveau de la station d'épuration du village. De fait, pour l'ensemble de ces raisons, la commune de Vendres émet un avis défavorable à l'extension de la Z.A.E. Via Europa, et plus précisément au classement de cette zone telle que voulu par la Domitienne en "agglomération à vocation économique", ce qui reviendrait à permettre son extension	L'objectif B1.4 : « Hiérarchiser l'offre de parcs d'activités à créer ou étendre » positionne le Parc actuel de Via Europa parmi les parcs d'activités rayonnants du territoire. De plus, l'objectifs B2.1 « Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée » provisionne 57ha pour la Domitienne uniquement sur l'enveloppe « activité » ce qui n'aura donc pas d'incidences sur les autres projets d'habitat de la commune qui sont gérés par une enveloppe dédiée. Par ailleurs ce même objectif précise bien que « Les EPCI doivent ventiler l'enveloppe économique à travers un schéma de développement économique permettant de traduire la stratégie territoriale et d'arbitrer les projets. L'inventaire des ZAE existantes participera à la priorisation et à l'optimisation du foncier. ». Cette stratégie permettra ainsi de vérifier les potentiels des zones actuelles et la justification des potentielles extensions demandées. Une extension du Parc Via Europa pourrait donc bien être envisagé, renforçant ainsi la volonté déjà actée dans le PADD du PLU de Vendres, et ce sans problématique liée à la loi littoral ni la loi climat et résilience.	Compte tenu : • Des enjeux économiques liés à la filière hydrogène ; • De la position stratégique du parc d'activités économique « Via Europa », positionnée à la sortie de l'A9, à quelques km seulement de la future zone d'implantation de Genvia ; • De son implantation éloignée du littoral, plus de 8,500 km ; • Que le parc constitue déjà un secteur urbanisé ; • Que le secteur est déjà prévu en extension dans le PADD du PLU de Vendres. La commission estime que le parc d'activités « Via Europa » peut être classé soit en «Village agglomération économi que», soit en restant en zone d'activité économique qui permettra l'extension envisagée sans être en contradiction avec la loi Littoral et la loi Climat et résilience.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Béziers		
Kléber Mesquida **Président Conseil départemental Hérault**		
nous souhaiterions formuler de nouvelles remarques, à propos du site de Bayssan, permettant de mieux ajuster le SCoT avec le devenir de ce secteur et lever ainsi quelques ambiguïtés. Le site de 78 ha, propriété du syndicat mixte de Bayssan et contiguë au domaine départemental consacré à la culture et aux loisirs, est qualifié au sein du DOO « d'accueil d'un programme touristique et de services dont un espace destiné aux industries médiatiques ». L'objectif A8.2 pourrait être modifié par « l'accueil d'un programme touristique et de services, d'enseignement et de loisirs » afin de diversifier les projets pouvant être développés sur cette zone et d'éviter toute exclusivité. En effet, une alternative crédible aux industries médiatiques est actuellement à l'étude sur le même site, basée sur un projet d'envergure sur le thème de la gastronomie française. Au demeurant, si un site à vocation touristique de cette taille - industries médiatiques ou gastronomie - devait voir le jour, il s'appuierait nécessairement sur un réseau commercial supérieur à 300 m2. L'objectif C3.2, y compris dans sa rédaction actuelle, nécessite ainsi une actualisation pour justifier des éventuels commerces alimentaires et des lieux de restauration. Enfin et compte tenu des éléments ci-dessus, le Département souhaiterait que ce site de Bayssan soit identifié comme « localisation préférentielle » au sein du DAAC, pour laisser un maximum d'opportunités offertes par sa taille.	L'élargissement de la vocation/programmation du Parc sera faite. Concernant l'ajout dans le DAAC, une proposition pourra être faite mais pas à l'échelle du périmètre du site (78ha), une spatialisation beaucoup plus fine doit être réalisée afin d'encadrer cette offre et la conditionner au projet de parc à thème.	La CE note que le SCoT prend en compte la demande du Président du CG 34 consistant : • à élargir la vocation / programmation du domaine de Bayssan ; • à étudier le classement de ce secteur (partiellement et sous conditions) en « localisation préférentielle » dans le DAAC.
Philippe Vidal **Syndicat mixte du domaine de Bayssan**		
je souhaiterais formuler quelques remarques, à propos du site de Bayssan, permettant de lever une ambiguïté et mieux ajuster le SCoT avec le devenir de ce secteur. Le site de 78 ha, propriété du syndicat mixte de Bayssan, est qualifié au sein du DOO « d'accueil d'un programme touristique et de services dont un espace destiné aux industries médiatiques ». Il apparait que ce secteur n'est pas intégré parmi ceux pouvant accueillir une activité commerciale supérieure à 300m2. Or il ne me parait pas cohérent d'envisager qu'un tel projet puisse voir le jour sans s'appuyer sur un réseau commercial d'une superficie supérieure à 300m2 Il conviendrait donc de modifier l'objectif C3-2 du SCoT en ce sens. Par ailleurs, je préconise de modifier l'objectif A8-2 en « l'accueil d'un programme touristique et de services, d'enseignement et de loisirs» afin de ne pas créer d'exclusivité et de diversifier les projets pouvant être développés sur cette zone. A cet égard, une alternative crédible aux industries médiatiques est également envisageable sur ce site, basée sur un projet d'envergure sur le thème de la gastronomie française. Enfin, en cohérence avec ce qui précède, je souhaiterais que ce site de Bayssan soit identifié comme « localisation préférentielle » au sein du DAAC, pour préserver les différentes opportunités d'aménagement.	Cf remarque précédente.	La CE note que le SCoT prend en compte la demande du Président du CG 34 consistant : • à élargir la vocation / programmation du domaine de Bayssan ; à étudier le classement de ce secteur (partiellement et sous conditions) en « localisation préférentielle » dans le DAAC.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Servian		
Anonyme		
2) Je suis très étonné qu'en page 28 du DAAC sur la carte de Servian ne soit pas retenue dans le périmètre de centralité la friche de l'ancien Unico. Pourtant cela permettrait le développement de pépinière d'entreprises, ou l'installation de nouveaux commerces, enjeu économique négligé. Or la localisation préférentielle retenue s'étend du centre-ville à l'est zone fortement résidentielle.	L'objectif des localisation préférentielles de centralités est bien de revitaliser les centres et c'est pour cela que les périmètres se cantonnent à cela. Néanmoins, cela n'empêche en rien au PLU de la commune de permettre des bureaux ou du commerce sur les friches à l'extérieur de ces périmètres tant qu'elles respectent les critères de la règle C1.1 du DAAC.	La CE note dans les polarités commerciales d'appui, telle que Servian, le confortement de la structure commerciale du centre est préférentiel. Le PLU pourra toutefois prévoir des bureaux ou des commerces sur une friche en périphérie sous les conditions prescrites par le SCoT.
3.DIVERS		
Agde La Tamarissière		
Anonyme		
Sur le cadastre actuel, aucune trace du chemin communal apparaît. Il a tout simplement disparu… « On assiste à la privatisation du site avec l'accord de la mairie ! ! !	Le SCoT ne traite pas de sujets cadastraux aussi précis. Se renseigner auprès de la Mairie d'Agde.	La CE considère que cette observation relève des prérogatives de la Commune.
Paggenburg		
« Ma deuxième doléance concerne la sécurité des passants sur le quai Théophile Cornu, fortement compromise par le passage régulier des voitures remontant le quai en sens interdit du croisement de la rue commandant Mallet jusqu'au rond-point de la borne direction Agde. »	Le SCoT ne traite pas de sujets aussi précis. Se renseigner auprès de la Mairie d'Agde.	La CE considère que cette observation relève des prérogatives de la Commune
Corneilhan		
Marc Royo		
Une très grande majorité des habitants de la commune de Corneilhan se plaignent depuis de nombreuses années de l'absence totale de commerce, de services (médecins, infirmiers, etc.) de zone adaptées pour la profession agricole ou artisanales, de lieus de vie en général et voilà que nous constatons que les élus politiques de la mairie de CORNEILHAN n'ont rien fait remonter au niveau du SCOT concernant ses besoins et aux mépris de la population. Il y a actuellement une révision du PLU qui est démarré et la population qui participe avec le bureau d'étude n'a de cesse de réclamer et de faire part de ses besoins, qu'elle intérêt de révise le PLU si le SCOT en amont n'a pas cibler les besoins. Pire que tout, se sont les communes environnantes déjà bien pourvus en service qui vont se renforcer. Le village de CORNEILHAN est condamné à rester un village dortoir! Pourquoi les élus de CORNEILHAN ne prennent 'il pas en compte les demandes des habitants du village? Je vous communique également un compte rendu	Les conditions sont mises en place au sein du SCoT pour favoriser l'implantation des services et commerces dans les villages afin de les revitaliser avec par exemple l'objectif D1.4 : « Assurer des fonctions économiques de proximité dans les pôles relais et les pôles locaux **».** Par ailleurs une enveloppe de développement économique est donnée à l'échelle de l'agglo pour faire de nouvelles zones. Si besoin, une	La CE note que le SCoT favorise l'implantation de commerces dans les villages et qu'il appartient à l'EPCI de ventiler l'enveloppe de développement économique en fonction des besoins des communes.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
concernant la zone des Tanes qui montre une très grande incohérence au niveau des aspets d'urbanisme.	zone artisanale pourrait voir le jour à Corneilhan si la stratégie en établit le besoin. Tout le reste dépend ensuite des volontés et actions communales.	
Servian		
Anonyme		
ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE page 85 du DOO Encore faudrait-il que l' aire d' accueil de grand passage de Béziers soit effectivement ouverte. Il est peut être préférable qu'elle soit fermée tant qu'il est vrai que l' implantation cette aire d' accueil n' a pas pris en en compte la santé des populations accueillies car située sous les rejets d'une usine de fabrication d' engrais et de produits phytosanitaires (et maintenant d'une déchetterie!).	Remarque en lien avec le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage et non du SCoT.	La CE note que l'aire de stationnement des gens du voyage relève du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
(vide)		
Anonyme		
le SCOT2 du biterrois se réfère quelques fois aux PLU et PLUI ; de manière générale prime t-il sur ceux-ci ?.	Les PLU et PLUI doivent être compatibles avec le SCoT donc oui.	OK
4. ÉNERGIES RENOUVELABLES		
Photovoltaïque		
Saint-Jean-de-Védas		
Maité Gros		
Suite aux ambitions énergétiques à l'échelle de l'Occitanie et également du département de l'Hérault, il serait intéressant d'élaborer un outil d'aide à la décision pour les communes. Comme par exemple, un zonage d'implantation du photovoltaïque ainsi que de l'agrivoltaïsme. L'idée serait de cadrer ces projets, qu'ils aient un véritable sens pour le territoire. Actuellement, on voit fleurir de multiples projets qui ne prennent pas forcément en compte l'économie agricole et les potentialités de marchés associés aux produits développés. L'agrivoltaïsme doit être au service de l'agriculteur et dynamiser l'économie des communes. L'objectif étant de préserver les SAU qui subissent de nombreuses pressions. En tant que développeur, nous accompagnons les agriculteurs tout au long du développement et de l'exploitation du projet. Nous privilégions des zones sans contrainte (environnementale, patrimoniale, paysagère). Cependant, sur le terrain nous constatons que les communes manquent parfois de lignes directrices sur la thématique de l'agrivoltaïsme.	Les lignes directrices sont données par le SCoT dans son objectif B3.3. Suite à la consultation PPA le SCoT intègrera également l'agrivoltaisme en lien avec la dernière loi d'accélération des ENR. Il a été sciemment choisi de ne pas cibler des secteurs prioritaires et ce afin d'éviter les effets d'aubaine. Mais le SCoT ouvre le champ des possibles sur l'ensemble du territoire dans le respect d'une série de critères contraignants.	La CE note que l'agrivoltaïsme sera intégré avec ses propres conditions dans le SCoT.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
5. MOBILITÉS		
GES		
Villeveyrac		
Julian Le Viol		
- STRUCTURATION MULTIPOLAIRE DU TERRITOIRE La LPO DT Hérault rejoint l'avis de la MRAe quant à l'incidence des déplacements liés à la structuration territoriale. Une meilleure évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites serait attendue.	La MRAE soulève également le besoin de disposer d'une évaluation quantitative des GES liés notamment sur le volet Mobilité. Cependant, le SCoT comprend bien de la page 36 à 38 (de la pièce RP.4-1 Analyse des incidences) une évaluation quantitative précise des plus-values attendues par le SCoT. Cette évaluation modélisée grâce à l'outil GES Urba, reconnu par les organismes officiels tels que l'ADEME, permet une évaluation environnementale fine du projet sur ces thématiques. Les aspects mobilités sont une des composantes importantes de l'évaluation de l'outil GES Urba et sont donc bien pris en charge par l'évaluation présentée du SCoT du Biterrois. Ainsi en page 36 de l'analyse des incidences, un tableau détaillé ainsi qu'un graphique, montre l'évaluation des émissions de GES attendues par la mise en œuvre du SCoT en lien avec les mobilités, en comparaison aux évolutions tendancielles en cours sur le territoire.	La CE note que l'évaluation des émissions de GES a été modélisée avec un outil « reconnu » comme fiable notamment par l'ADEME.
Modes doux		
Béziers		
Évelyne Didier		
• il faut favoriser et encourager à l'intérieur des villes et villages la mobilité douce : marche à pied et vélo. En dehors des axes principaux (mis autant que nécessaire à voie et sens unique pour créer piste cyclable protégée et trottoirs larges, et non des stationnements supplémentaires), multiplier des zones essentiellement piétonnes et/ou à limitation à 30 km/h à fluidité garantie notamment par l'interdiction d'arrêt ou stationnement hors point réservé.	C'est justement l'objectif C2.5 qui demande de structurer le réseau de mobilité pour faciliter les liaisons actuelles et futures, notamment par des voies douces, du stationnement vélo, etc.	La CE note que le SCoT promeut les mobilités douces et les transports en commun.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
Comment favoriser à l'intérieur des villes et villages la mobilité douce : marche à pied et vélo. il existe une solution simple : c'est de limiter en agglomération la vitesse à 30 km/h. A cette allure l'auto cesse d'être dangereuse et toute l'agglomération devient accueillante pour cyclistes et piétons. Les voies cyclables ne sont plus nécessaires. Remarquons pour finir que limiter la vitesse n'exige aucun investissement. C'est à la fois simple et gratuit. On finira probablement par y venir. Pourquoi attendre? Et pourquoi le SCOT ne pousse-t-il pas en ce sens?	Une mention pourra être faite dans le C2.5 sur cet aspect.	La CE note qu'une mention sera ajoutée dans le DOO pour encourager la limitation à 30 km/h permettant une meilleur adéquation auto-vélo.
Roselyne Démery		
1 : déplacement doux. Une ville limitée à 30 km/heure PARTOUT règle tous les problèmes de circulation et permet la cohabitation vélos, piétons, autos. Il doit y avoir de la place pour tout-le-monde en ville. La réduction de la vitesse en ville permet cette cohabitation et ne coûte rien. Les vélos doivent pouvoir utiliser les sens interdits et la ville de Béziers doit rapidement mettre en place des panneaux dans ce sens. Ainsi les automobilistes auront un regard sur le cycliste et sauront qu'il a droit a sa place. 2 : il ne faut pas voir les déplacements doux uniquement pour les touristes mais pour tous les citoyens. Beaucoup de déplacements à vélo font moins de 10 km. Avec la crise COVID, le vélo (à muscle ou à assistance électrique) s'est beaucoup développé. Sans parler de l'augmentation du prix de l'essence qui est un des facteurs d'utilisation d'un vélo plutôt que son auto	Cf. remarque précédente.	La CE note qu'une mention sera ajoutée dans le DOO pour encourager la limitation à 30 km/h permettant une meilleur adéquation auto-vélo.
PEM		
Béziers		
Dules Jérome		
En outre, le projet d'une gare SNCF multimodale à BEZIERS, enrichie de commerces, plus accessible aux personnes à mobilité réduite, sera une bonne chose également. Elle existe à Perpignan et c'est une réussite.	En effet, c'est ce que demande l'objectif C1.3 du SCoT : « Au niveau des gares de Béziers et d'Agde, ainsi que des gares routières de Béziers et Pézenas, les pôles d'échanges multimodaux majeurs doivent en plus offrir un accès à des commerces et services y compris publics présents dans la commune. Par ailleurs, les gares de Béziers et d'Agde doivent être requalifiées pour l'accueil TGV. »	La CE note que les aménagements des PEM est un maillon nécessaire pour accès aux axes de rabattement en particulier au niveau des gares ferrées et routières mais aussi aux terminus des lignes de TC, aux sorties d'autoroutes, à proximité des centres bourgs
Trame viaire		
Béziers		
Évelyne Didier		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
• La réalisation de rocades, comme celle autour de Béziers, coupe trop fréquemment la continuité de chemins vicinaux . Comme on pense de plus en plus souvent dans la conception de voix de circulation à ménager des passages pour la faune sauvage, il faut prévoir à des intervalles raisonnables n'obligeant pas de longs détours des points de traversée sans risque, par petit passage souterrain sous remblai de la rocade ou passerelles sur tranchée, aménagements adaptés aux piétons et cyclistes non motorisés (pour lesquels il faut prévoir sur les principaux axes des pistes non partagées avec les piétons, cer derniers ayant besoin de trottoirs ou couloirs réservés où l'on doit pouvoir circuler et se croiser même avec une poussette ou un déambulateur .	Un objectif sera complété dans ce sens au sein de l'orientation A5	La CE note, concernant les traversées piétons-cycles des grands axes tels que la rocade de Béziers, qu'il sera ajouté, dans l'orientation A5, la nécessité de dispositifs adaptés.
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
Initialement conçue comme limite extrême de l'urbanisation biterroise, la rocade a été, depuis, largement franchie par l'étalement sans fin de la ville. Béziers est désormais coupée en deux parties entre lesquelles les liaisons douces (à pied, à vélo, etc) sont presque partout impossibles. La rocade, telle qu'elle existe, incite ceux qui veulent la traverser à utiliser des autos. Cette situation est anormale vu qu'il y a un consensus croissant pour réduire le trafic motorisé au profit des modes de déplacement doux. Dans ces conditions, il convient de rétablir la continuité des chemins vicinaux interrompus au moins pour les 4 plus stratégiques: - Le chemin de la Capelière - Le chemin de Lieuran - Le chemin de Saint-Geniès - La voie domitienne En conclusion, si on veut à la fois favoriser toute l'année un tourisme culturel le long de la voie Domitienne, éviter des accidents à la traversée de la rocade et faciliter les déplacements doux dans le Biterrois, il importe de rétablir la continuité des chemins vicinaux interrompus. Si ce rétablissement n'est pas possible partout, faisons-le au moins pour les 4 chemins les plus importants ci-dessus signalés.	Cf réponse précédente.	La CE note, concernant les traversées piétons-cycles des grands axes tels que la rocade de Béziers, qu'il sera ajouté, dans l'orientation A5, la nécessité de dispositifs adaptés.
Cebazan		
Dan Zamora		
1*** à propos de la trame viaire / l'artificialisation des sols-réduction des espaces agricoles en limite urbaine pour création des voies de circulation locale / situation à analyser « localement-cas'par'cas » SUGGESTION/PROPOSITION : - rôle de conseil et d'arbitre pour la voirie (EPCI/SCoT?) - voie de contournement	Les projets d'envergures tels que des voies de contournement doivent en effet être analysés au cas par cas.	La CE note que les projets d'envergures tels que des voies de contournement devront en effet être analysés au cas par cas.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
4*** à propos des infrastructures de transport d'intérêt national / « rocade » infrastructure routière de contournement voie structurante d'une agglomération rurale / réduction des nuisances « poids-lourds » SUGGESTION/PROPOSITION : - rocade Cebazan/St Chinian Voir détails (suggestions/propositions/explications) contribution n°12 sur le registre dématérialisé	On ne peut se prévaloir de l'avis de la Région sur le sujet (car c'est bien leur compétence qui est visé ici).	La CE note que infrastructures de transport d'intérêt national / « rocade » infrastructure routière de contournement voie structurante d'une agglomération rurale / réduction des nuisances « poids-lourds » relèvent de la compétence de la Région.
Transport en commun		
Béziers		
Dules Jérome		
Je tenais à exprimer ma satisfaction à propos du projet de ligne de bus rapide qui reliera le faubourg de Béziers et la Méridienne en 2025. C'est un projet, à mon avis excellent, qui permettra de désengorger l'hypercentre de Béziers des voitures parfois polluantes et d'aller vers une piétonnisation des artères, des transports doux.	Constat/satisfaction	
Béziers		
Dules Jérome		
Développer, la location de véhicules propres de tous gabarits, français ou travaillant avec nos constructeurs. Cela pourrait être des véhicules hybride (essence-électrique) ou électriques ou fonctionnant à l'hydrogène ou au GPL. Ainsi, un abonnement bus ajouté à un abonnement à ce type de voiture (sans le carburant et le chargement électrique) pourrait couter 200€/mois avec une place de parking attitrée: soit dans un parking souterrain du centre ville, soit dans un parking relais, soit dans le nouveau parking aérien de Béziers. Ce tarif pourrait être modulable de 0 à + 50€ en fonction du véhicule utilisé: citadine, berline, Suv propre. Des liens pourraient être envisagés avec d'autres villes d'Occitanie ou Lyon, Marseille et Paris.	Sujet hors compétence SCoT. Faire remonter au département et aux Agglo.	Ces propositions ne sont pas de la compétence du SCoT.
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
Le fret est souvent invoqué pour justifier la création de la future LVG Montpellier Perpignan. Nous objectons que si les voyageurs sont parfois pressés, les marchandises, elles, n'ont pas besoin de grande vitesse. Pour désengorger les autoroutes et les voies ferrées qui longent le golfe du Lion, on préconisait naguère la voie maritime. En effet pour le même tonnage transporté et pour le même trajet, l'avion consomme plus d'énergie que le transport routier, la route consomme plus d'énergie que la voie ferrée et le rail est plus énergivore que la voie d'eau. En bref le bateau est le champion toute catégorie des économies d'énergie. A cette sobriété énergétique le transport maritime ajoute un autre avantage : il n'exige aucune infrastructure : ni route ni rail. C'est donc de loin et à tous	Car on dépasse le champ de compétence du SCoT sur le droit maritime et international. Le but étant de mettre un maximum de leviers opérationnels dans le document opposable et d'éviter des effets d'annonce ou des textes incantatoires.	Le transport maritime n'est pas de la compétence du SCoT.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
égards le mode de transport à privilégier pour le fret autour du golfe du Lion entre ports espagnols, français et italiens. Pourquoi le SCOT ne le préconise-t-il pas?		
Servian		
Anonyme		
DÉPLACEMENTS URBAINS Pourquoi en page 77 du PADD, calcule t-on l' offre commerciale en temps voiture depuis le cœur du village alors que «connexions piétons,voies douces, transports en communs doivent être intégrés à tout projet de créations de commerce»? Pour Servian, page 64 du DOO prévoir un axe de rabattement sur la RD 613 suppose un véritable développement des transports urbains. En ce qui concerne les transports en commun, seuls les villages d' Alignan du vent et Bassan sont desservis car faisant partie de la ligne desservant Béziers. (et seulement du lundi au samedi). Nous sommes devenus le périurbain de Béziers et cela à pour conséquence l' usage CONSTANT de la voiture individuelle. Si Béziers centre-ville est desservi, se rendre en périphérie s' avère compliqué (et très chronophage). Agde, Sète, Pézenas, Narbonne et Montpellier ne sont pas accessibles en transports en commun sans en passer par Béziers. De plus, sur Servian a été supprimé en 2022 et sans aucune concertation un arrêt de bus avenue d' Espondeilhan qui était bien utile pour des personnes handicapées (dépourvues de moyens de locomotion).	Pas de page 77 au PADD ? Référence peut être faite sur le diagnostic ? Un référentiel isochrone de 15 minutes en temps de voiture en communément utilisé, il n'exclut pas la prise en compte des autres modes de mobilité. L'armature territoriale 2040 s'appuie effectivement sur un développement important des axes de mobilités et donc sur des politiques ambitieuses à mener par les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM).	La CE note que le SCoT préconise le développement des TC sur les axes de rabattement mais que sa mise en œuvre relève des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM).
6. OUTIL SCoT		
Anonyme		
L'essence même du SCOT du biterrois est la mise en œuvre d'un développement durable, s'inspirant des nouveaux enjeux écologiques et économique du 21ème siècle. Pourquoi continuer cette course effrénée à l'urbanisation pour accueillir des populations attirées par le soleil constituant d'innombrables résidences secondaires pour des retraités? Ce précieux outil n'est efficace et bénéfique que s'il est appliqué et respecté par les communes et agglomérations adhérentes. Si tel n'est pas le cas au vu de mes observations quel est donc son intérêt ?	C'est une question pertinente : il est important de savoir que l'impact des politiques de planification et d'urbanisme sur les effets démographiques s'effectue sur un temps long. En effet, nous constatons encore aujourd'hui les effets de la mission racine sur l'attractivité du territoire. Mais c'est dans un contexte de développement durable que le SCoT anticipe un frein progressif de l'attractivité à horizon 2040 (alors même que l'INSEE prévoit un pic démographique pour l'Hérault en 2070 …). Ainsi, on ne peut dresser de murs aux frontières des territoires et le premier devoir des élus et politiques publiques est d'accueillir dans des conditions dignes et décentes la population. C'est pour cela que des logements doivent être créés mais de manière plus vertueuse que les modèles antérieurs. Si on arrêtait de manière trop soudaine la production	La CE note que l'urbanisation est liée au développement démographique du territoire même si le SCoT anticipe un frein progressif à la réalisation de logements à l'horizon 2040.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
	de logement, les marchands de sommeil augmenteraient ainsi que le phénomène de cabanisation. Les effets sur le marché de l'immobilier seraient également catastrophiques.	
7. PARTICIPATION		
Concertation		
Béziers		
Roselyne Démery		
en tant que citoyenne habitant Béziers, intéressée par ce qui se passe dans ma ville, je voulais donner un avis sur ce projet de SCOT. Cette enquête publique concerne un nombre important de communes, et vu sa complexité aurait nécessité plus d'échanges avec la population concernée afin de mieux faire comprendre aux habitants l'enjeu d'un tel schéma. N'ayant pas de compétentes suffisantes sur l'aspect technique du dossier, je souhaite juste donner mon ressenti sur quelques points qui me sont chers :	La procédure de révision a fait l'objet de plusieurs temps d'échange avec le public. Des réunions publiques ont été organisées sur le territoire (dont une à Béziers) (cf Bilan de la concertation).	La CE confirme effectivement qu'une concertation en aval de l'enquête publique a eu lieu mais qu'elle a eu peu d'écho auprès du public.
Outil SCoT		
Béziers		
Évelyne Didier		
Par cette contribution, guère exhaustive, montre que les gravité des enjeux en cause nécessite au-delà de l'enquête publique de commissions de suivi du ScoT composées d'organisations représentatives de la société civiles (en particulier associations agréées de consommateurs et de l'environnement) et de citoyens volontaires, qui pourraient, à l'exemple des conventions citoyennes, se faire assister d'experts de leur choix sur un budget à charge des collectivités et établissements publics membres du SCoT.	La mise en œuvre du SCoT est réalisée par une équipe technique à l'écoute des différents partenaires (institutionnels, chambres consulaires, associations professionnelles…) et des citoyens.	La CE propose, en écho à la proposition de Mme Didier que le syndicat mixte présente périodiquement, au public, un bilan d'étape de la mise en œuvre du SCoT.
8. PATRIMOINE		
SPR		
Faugères		
Grellier Michel		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Préserver valoriser des sites patrimoniaux remarquable, comme la remise en marche des moulins de Faugères. Cette démarche redonnera une dynamique tant touristique que patrimonial, voir économique, tout en se préoccupant de la biodiversité du site.	Compétence tourisme de l'EPCI CC des Avant-Monts)..	La CE note que la valorisation et la préservation du patrimoine est une orientation du Scot mais qu'effectivement la mise en valeur des moulins de Faugères relève de la CC des Avants-Monts
Servian		
Anonyme		
TOURISME ET PATRIMOINE Nous souhaiterions avoir l'assurance qu' avant toute opération d' urbanisme impliquant une DÉMOLITION (DP et PC comportant des démolitions), les services instructeurs s' en référent aux cartes en vigueur dressées par les DRAC, que les PLU en vigueur intègrent les derniers arrêtés ZPPA, que les cartes ZPPA figurant sur Géoportail (en annexe du PLU) ne soient pas les cartes d'un arrêté annulé. (voir le PLU de Servian appouvé le 29 juillet 2021 avec les belles cartes ZZPA de 2015 et non pas celles liées à l' arrêté ZPPA n° 76-2020-046 du 29 juin 2020 pourtant opposable car antérieur à l'approbation de 2021. Le patrimoine, c' est aussi nos grangeots, nos croix et nos chapelles...Tout est en train de disparaître. Nous souhaiterions que la plaine biterroise soit davantage respectée et protégée et que le peu du caractère rural qui subsiste actuellement, existe encore à l' horizon 2040.	C'est bien l'objectif du SCOT via le A5,2 : « Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien »	La CE note que la préservation et la valorisation du patrimoine sont bien inscrits dans l'objectif A5.2 du SCoT
9. PROTECTION BIODIVERSITÉ		
Agriculture		
Cebazan		
Dan Zamora		
1 À propos de la trame viaire / l'artificialisation des sols-réduction des espaces agricoles en limite urbaine pour création des voies de circulation locale / situation à analyser « localement-cas par cas » SUGGESTION : - compensation des pertes des terres agricoles / renaturalisation de friches collinaires - dents creuses/développement urbain-rural cohérent -- espaces communs/bassin de rétention favorables à la biodiversité.	Oui ce sont des éléments préconisés par le SCoT	La CE note qu'effectivement les suggestions de M. Dan Zamora sont préconisées dans le SCoT concernant : • La compensation des pertes des terres agricoles / renaturalisation de friches collinaires ; • Les dents creuses, le développement urbain-rural cohérent ; • Les espaces communs, bassin de rétention favorables à la biodiversité.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Éolien		
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
La LPO est, comme spécifié dans son positionnement de novembre 2021 sur l'énergie, défavorable à l'implantation d'éoliennes dans les Zones de protection spéciales (ZPS), les Zones spéciales de conservation (ZSC), les Parcs naturels marins (PNM), les forêts, mais également dans les espaces vitaux (sites de nidification, d'alimentation ou d'hivernage) et les voies de déplacement des espèces sensibles ou à enjeu (en particulier les rapaces). Ainsi, la LPO DT Hérault demande que la rédaction de l'objectif B3.3 soit revue afin que « les installations éoliennes terrestres soient interdites au sein : - des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques définis à l'échelle du SCoT et le cas échéant à l'échelle des documents d'urbanisme locaux (incluant les domaines vitaux des espèces bénéficiant d'un PNA), - de la trame bleue et espaces de fonctionnalité associés (lit majeur, zone d'alimentation de la zone humide...), - de tous périmètres de protection, d'inventaires et de gestion du patrimoine naturel et paysager. »	La majorité des élus du SCoT étant défavorable à l'installation des éoliennes, cet objectif pourrait être plus contraignant. Nous tenons à rassurer la LPO sur ce point car les contraintes paysagères indiquées dans l'objectif sont telles qu'une installation éolienne serait très peu probable, et ce cumulée en plus avec les contraintes environnementales indiquées. La rédaction sera tout de même plus contraignante.	La CE relève que le l'objectif B3.3 est déjà suffisamment contraignant pour dissuader l'installation d'éolienne dans les espaces protégés. Cependant le syndicat du SCoT s'engage tout de même à rendre d'une manière plus contraignante la rédaction de cet objectif.
ERC		
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
Toujours dans ce document, les mesures ERC proposées en page 68, ne répondent pas à l'enjeu premier qui doit être l'évitement. Il s'agit de mesures de réduction. Ou bien la formulation de ces mesure n'est à nouveau pas assez prescriptive : « il est recommandé », « il est préconisé », « éviter autant que possible »,… Idem pour les mesures ERC concernant les documents de rang inférieur, les mesures générales et les mesures concernant certains taxons spécifiques présentées dans la suite du document. Certaines sont d'ailleurs approximatives : page 72 : « Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des différentes espèces de chiroptères (swarming) et/ou d'hibernage ». Quid de la période de mise bas et d'élevage des jeunes ? Les chiroptères présentent en effet une période de sensibilité accrue durant cette phase de leur cycle biologique (printemps-été) qui est bien différenciée de la période de reproduction (automne) et d'hibernation (hiver). La LPO DT Hérault regrette, de plus, que ces mesures ne soient pas retranscrites dans le DOO afin d'avoir une réelle valeur opposable et s'imposer de fait aux documents de rang inférieur. L'ensemble de ces dispositions amène à conclure que les incidences sur les enjeux Natura 2000 (habitats et espèces) ne sont pas écartées à ce stade et qu'elles restent potentiellement notables en contradiction avec les objectifs de préservation du PADD et du DOO, voire de la réglementation nationale et européenne. L'évaluation des incidences Natura 2000 est donc incomplète et des études ciblées, dans l'esprit de la démarche ERC, doivent donc être conduites afin d'écarter tout risque d'incidences notables sur l'environnement La LPO DT Hérault demande donc à ce	Ainsi, un certain nombre de mesures d'évitement est d'ores et déjà intégré dans les prescriptions, orientations et objectifs du DOO, et elles sont de fait, partie intégrante du SCoT. Les mesures ERC figurant en complément dans l'évaluation environnementale sont par nature des mesures que le SCoT ne peut imposer légalement aux PLU(i) par voie de prescription, d'orientation ou d'objectif. Par exemple, l'ensemble des mesures qui ne peut être intégré dans un règlement zonage de PLUi ou bien une OAP, c'est-à-dire suivi d'effets dans le cas d'un permis de construire, ne peut faire l'objet d'une prescription au sein du SCoT. Les jurisprudences sont très précises sur ce point. Le risque est de fragiliser juridiquement le contenu du SCoT et de faire apparaître le projet de SCoT comme vertueux sur certains aspects,	La CE note que le principe d'évitement sera remis au premier rang sur les objectifs liés à la préservation environnementale comme le souhaite la LPO.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
que le SCoT puisse démontrer par une étude complémentaire des incidences Natura 2000 et par une démarche ERC aboutie que les sites Natura 2000, les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et les espèces protégées (et notamment celles soumises à PNA) ne seront pas impactés de manière significative par la mise en œuvre du SCoT révisé, notamment en assurant l'évitement des enjeux forts.	alors qu'il ne l'est pas, car les mesures proposées ne sont pas applicables par le SCoT. Ainsi rendre prescriptives les mesures citées dans l'avis de la LPO n'est pas envisageable. Toutefois il sera proposé de compléter leurs libellés pour prendre en compte les périodes de mise bas et d'élevage des jeunes sur les mesures proposées pour les chiroptères. Concernant l'analyse des incidences, comme nous le précisons ci-dessous, le SCoT interdit toute incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant entrainé le classement du site Natura 2000. (L'objectif A3.1 : Les espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés.) Ainsi, aucun projet ayant des incidences notables ne pourra être réputé compatible avec le SCoT et donc être « autorisé » au titre du SCoT. Par ailleurs, les sites Natura 2000 faisant l'objet, dans la loi, d'impossibilité de compensation, à l'exception de quelques cas de projets qui relèvent de raisons impératives liées à des intérêts publics majeurs liées à la santé ou à la sécurité publique ou portant des avantages importants pour l'environnement. Ces types de projets s'imposent au SCoT via une procédure spécifique dite de mise en compatibilité et pourront, uniquement dans ce cas, envisager des mesures de compensation après passage en commission, sur les sites Natura 2000. Enfin concernant les espèces visées par une PNA, elles sont protégées grâce à l'Objectif A3.1 : Les espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés. En effet, dans le cadre du SCoT du Biterrois, cette prescription fait bénéficier à ces espèces du	

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
	même niveau de protection que les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.	
Évaluation environnementale		
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
En page 64 puis 67 de l'évaluation environnementale, il est affirmé que « les sites Natura 2000 sont protégés par le DOO du SCoT » et que « les projets proposés par le SCoT n'ont aucune incidence significative directe sur les sites Natura 2000 du territoire » du fait de l'Orientation A3 - Objectif 1 (A3.1) qui précise que « les documents d'urbanisme locaux intègrent les réservoirs de biodiversité réglementaires au sein de leur projet d'aménagement afin de garantir leur fonctionnement écologique et leurs interactions avec les milieux naturels environnants. Les espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés. » Doit-on comprendre qu'il s'agit d'une préconisation stricte et ferme, auquel cas le projet de parc de loisir situé en partie au sein du site Natura 2000 Collines du Narbonnais doit logiquement être retiré des projets proposés par le SCoT (du moins sa partie impactant le site Natura 2000) ? Idem pour l'extension de l'aéroport Béziers - Cap d'Agde. Ou bien les notions « d'intégration des réservoirs de biodiversité réglementaires au sein des PLU(i) » et « d'impact sur les espèces et habitats » peuvent être soumises à interprétation et libre déclinaison par les communes, notamment au travers de l'affichage de mesures de compensation pour justifier du non-impact ? Dans ce deuxième cas, l'évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 ne peut décemment plus conclure de manière formelle à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. D'autant plus que le document précise page 67 qu' « une étude approfondie devra néanmoins être réalisée à l'échelle communale afin d'identifier précisément les enjeux (espèces présentes, nombre, statut...) » démontrant bien la méconnaissance actuelle des incidences potentielles puisque les enjeux en présence ne sont eux-mêmes pas connus précisément.	Le cas évoqué par la LPO dans son avis est juste : l'objectif A3.1 : Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires, porte notamment comme prescription la règle suivante : Les espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés. Ainsi, le parc de loisirs, mentionné en exemple dans l'avis de la LPO, ne pourra effectivement pas être compatible avec le SCoT s'il provoque une incidence notable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui sont à l'origine du classement Natura 2000 Collines du Narbonnais. Seuls les projets d'intérêt général peuvent faire l'objet d'une procédure exceptionnelle qui permet de compenser des impacts sur les espaces et habitats d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000. Or, le projet de parc, qui ne relève pas de cette définition d'intérêt général, ne pourra pas engager de compensation de ces incidences sur le site Natura 2000 et devra de fait démontrer l'absence d'incidences notables pour pouvoir être mis en œuvre au titre du SCoT.	La CE note que les projets relatifs au parc de loisirs de la Narbonnaise et d'extension de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde devront démontrer qu'ils n'ont aucun impact sur l'environnement.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE Le postulat d'appréhender l'incidence du SCoT arrêté au regard de la situation passée est fort discutable. L'évaluation environnementale conclut page 74 que « le SCoT du Biterrois a des incidences positives sur l'environnement » puisqu'il « a pour principal objectif une réduction de la consommation d'espace, qui atteindra -55 % sur les 20 années d'application (par rapport à la période 2011-2021) ». L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit viser à s'assurer que les objectifs, principes ou règles posés par ce document prennent en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné et qu'ils sont suffisamment exigeants ou encadrants pour éviter ou réduire les incidences des aménagements qui seront ensuite autorisés. En aucun cas l'évaluation environnementale peut se limiter à justifier que le document en question permet une prétendue amélioration par rapport à un document précédent. La méthode d'évaluation serait pleinement déployée si elle permettait de comparer plusieurs scénarios entre eux, évalués au regard des incidences potentielles sur l'environnement : par exemple tester différents niveaux de prescription, différentes orientations dans les choix d'urbanisation, différentes armatures territoriales... sur les enjeux environnementaux pertinents et de retenir une stratégie les ayant pris en compte. Mais il n'en est rien. De plus, les objectifs et orientations du DOO étant rarement chiffrés et territorialisés, et étant donné certains termes employés (ex : il est recommandé, préconisé,…), le SCoT se révèle peu prescriptif et laisse une grande liberté de déclinaison aux PLU(i). L'exercice d'évaluation environnementale du SCoT en devient de fait hasardeux puisque ce document reste une coquille vide, ne pouvant garantir les choix déclinés dans les PLU(i)	Concernant la portée de l'évaluation environnementale, la consommation d'espace fait partie des éléments réglementaires qui doivent faire l'objet de l'analyse des incidences. Cette analyse se fait effectivement sur la base d'un état zéro et de l'analyse de différents scénarios, dont le scénario au fil de l'eau. Il est donc tout à fait normal d'évaluer quantitativement les différents scénarios du SCoT. Le scénario du SCoT actuel doit donc être par définition, évalué au regard du scénario du précédent SCoT arrêté. C'est une nécessité réglementaire de l'évaluation environnementale, contrairement à ce que l'avis de la LPO mentionne à ce sujet. Il est important également de rappeler que, contrairement à ce que la LPO mentionne, l'évaluation environnementale s'est basée sur une analyse des différents niveaux de prescriptibilités des orientations du SCoT. Ce point est clairement précisé dans la présentation de l'analyse des incidences. Par ailleurs, la loi impose que la précision de l'analyse des incidences soit adaptée au niveau de précision du projet qui est soumis à l'évaluation environnementale. Ainsi, un SCoT, document par nature stratégique et couvrant un vaste territoire, dispose d'un niveau de précision peu élevé. De fait, les analyses d'incidence réalisées sur les SCoT, sont par nature elles aussi de portée macro-territoriale et donc d'un niveau de précision peu précis spatialement. Concernant le niveau de prescription du DOO, les rédactions ont été revues pour lui donner un effet plus prescriptif. Une analyse sur les verbes prescriptifs sera de nouveau faite pour durcir les prescriptions quand cela est possible .	La CE prend note de la volonté du syndicat du SCoT de rendre le DOO plus prescriptif et de réaliser une étude sur les verbes prescriptifs, afin de durcir les prescriptions. Toutefois la CE demande au syndicat de préciser la nature des rédactions revues pour rendre le DOO plus prescriptif concernant l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Photovoltaïque		
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
Concernant le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque, la LPO est favorable à un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings…) et défavorable au développement de centrales solaires dans les espaces naturels (y compris plans d'eau) et en substitution d'espaces agricoles ou forestiers. Seuls des projets agri-voltaïques de taille raisonnable privilégiant la production agricole et démontrant une réelle plus-value à la transition agro-écologique sont envisageables. La LPO DT Hérault demande que l'objectif B3.3 soit revu afin que le photovoltaïque au sol soit orienté exclusivement sur les espaces déjà artificialisés ou fortement anthropisés, et non pas « priorisé » sur ces espaces comme arrêté actuellement.	C'est une demande contraire à la loi climat et résilience et d'accélération des ENR. Faire remonter ces doléances au ministère.	La CE prend note que la demande de la LPO DT Hérault souhaitant : « que le photovoltaïque au sol soit orienté exclusivement sur les espaces déjà artificialisés ou fortement anthropisés, et non pas « priorisé » sur ces espaces », est contraire à la loi Climat et Résilience et d'accélération des ENR.
Il va de soi que la LPO DT Hérault est totalement opposée au maintien du principe suivant dans l'objectif B3.3 du DOO : « Le respect de ces critères, de manière cumulative, permettra d'être exempté d'une prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ». Car même dans la mesure où un parc photovoltaïque permettrait le maintien de certains enjeux agricoles ou écologiques, la perte avérée de fonctionnalités reste conséquente	Pourtant le SCoT reprend textuellement la loi sur ces aspects. Il convient de rappeler à la LPO que ce principe, couplé au fait que le SCoT ne prévoit aucune enveloppe de consommation d'espace pour du photovoltaïque, permet bien d'assurer le respect des critères de la loi sur la compatibilité avec la biodiversité.	La CE constate qu'effectivement, que le SCoT, ne prévoyant pas d'enveloppe de consommation d'espace pour du photovoltaïque, permet d'assurer le respect des critères de la loi sur la compatibilité avec la biodiversité.
Protections obligatoires		
Agde		
Anonyme		
Je me permets de citer un extrait de la ZNIEFF de type I n° 3415-3042 Tamarissière et étang du Clos de Vias « A proximité de la station touristique balnéaire de Farinette-Plage, le site est menacé par le piétinement des végétaux et l'érosion des dunes. En outre, la fréquentation par les véhicules à moteur (quads, motocross) est de plus en plus répandue. La gestion de la fréquentation humaine est nécessaire : passages piétonniers aménagés, mise en défens des zones sensibles, application de la réglementation déjà existante concernant la circulation des véhicules à moteur. » L'on ne peut donc que constater que la ZNIEFF de la Tamarissière nécessite une protection exemplaire sans agression aucune, c'est-à-dire une sanctuarisation du lieu. De plus le document susmentionné précise clairement que « la ZNIEFF intègre donc la totalité du camping de la Tamarissière (…). Le bois de la Tamarissière est un "Espace Boisé Classé", ce qui garantit la conservation du boisement, en particulier contre sa destruction et l'urbanisation. Peu touchée par les activités humaines (en dehors de la fréquentation estivale),cette ZNIEFF conserve 4/4 un caractère naturel dominant contrastant avec les zones urbanisées et la plaine alentour ». Les espèces végétales	La tamarissière est en effet déjà classé en EBC dans le PLU. La ZNIEFF n'est qu'un inventaire et non une protection réglementaire. Elle entre bien évidemment dans la méthodologie d'identification des protections comme étant un faisceau d'indice. Le tronçonnage des arbres est illégal en EBC mais le SCoT n'en est pas responsable. Il s'agit du pouvoir de police du Maire. Doléance à faire remonter à la Mairie.	La CE s'est rendue à La Tamarissière avec le directeur de l'urbanisme de la commune de Agde pour constater et évaluer, sur place, les observations exprimées par la personne anonyme. • La commission a constaté que : L'emprise destinée à l'espace aquatique a été rebouchée en attendant un jugement ;

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
déterminantes et remarquables sont également listées dans ce document, justifiant la protection du lieu. Or depuis l'an dernier le respect de cette zone naturelle n'est donc plus conforme à la classification de ce bois. En effet, des travaux se poursuivent encore ce mois-ci avec tronçonnage et arrachage de pins en vue de la construction d'un espace aquatique, dont les travaux n'auraient jamais dû être entamés dans le délai de recours des tiers et ce malgré une décision du Tribunal Administratif consistant à rendre une ordonnance le 16 février 2023 de suspension du permis de construire dudit espace aquatique, dans l'attente d'un jugement au fond (l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a bien spécifié une «modification de l'aspect extérieur », tandis que celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de décembre 2022 précise un « non respect de la loi littoral, de la bande des 100 mètres et du PPRI ») : les dommages sont irrémédiables et le site remarquable nullement respecté, tout comme la décision de nos magistrats qui se voit aujourd'hui bafouée aux yeux de tous. En tout état de cause au vu des paragraphes précédents portant sur la raréfaction en eau potable, la construction d'un espace aquatique s'avère tout simplement une hérésie par les temps qui court…		• Les pins arrachés étaient malades et l'ont été avec l'accord de l'ONF. La CE observe également que La Tamarissière bénéficie de suffisamment de protection pour éviter tout risque d'urbanisation. .
Agde La Tamarissière		
Anonyme		
« … la ZNIEFF de la Tamarissière nécessite une protection exemplaire sans agression aucune, c'est-à-dire une sanctuarisation du lieu	CF remarque précédente	La CE observe que La Tamarissière bénéficie de suffisamment de protection pour éviter tout risque d'urbanisation.
« Depuis mars 2021, suite à une délégation de service public attribué à la société Cottage Parks, et avec l'accord de la mairie d'Agde, le bois SPR de la Tamarissière est gravement menacée par une urbanisation anarchique grandissante, faisant subir à la faune et à la flore des dégâts irréversibles. »	CF remarque précédente	
« La plage de la Tamarissière est classée Natura 2000 avec une protection, et pourtant elle subit l'assaut danger un moteur,… L'accès à la plage pour les personnes handicapées est inexistant. »	La dune et la place ont été classé en ERCL loi littoral. Le non-respect des règles n'est pas du ressort du SCoT.	
« Reprenant succinctement ce que serait les conséquences de la disparition de la ZNIEFF de la Tamarissière : « L'artificialisation des sols entraînerait une diminution de la surface arboré… La barrière des arbres devenant de par ce fait amoindrie, le phénomène d'ensablement serait désastreux sur le cours d'eau Hérault… …Cet ensablement aurait un impact terrible avec une majoration conséquente des risques de inondations	Cf remarques précedentes.	

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Rôle essentiel de la ZNIEFF de la Tamarissière, réservoir de biodiversité incontournable : « Reprenons succinctement ce que seraient les conséquences de la diminution de la ZNIEFF de la Tamarissière, si la zone du camping représentant l'essentiel de la pinède de la zone protégée était retirée de ladite zone : …….. Le site de la Tamarissière est unique, avec une fonction qui dépasse la beauté du paysage, et ce doit d'être préserver des bétonneurs de tout type quel que soit leur prétexte. Car les exigences en outre d'un gestionnaire de camping de faire stationner les véhicules des campeurs à l'extérieur représenteraient une agression supplémentaire sur cet écosystème fragile, de par l'impact d'un roulage sur les sols entre autres. La Tamarissière attire pour son authenticité, ses paysages non dénaturés par l'Homme : il serait ahurissant que la diminution de la ZNIEFF puisse être étudiée car cela serait en total désaccord avec tous les discours officiels de prise en compte des risques côtiers actuellement et de la volonté de préserver les espaces naturels.	Cf remarque précédentes.	La CE estime que le classement en EBC de la Tamarissière, lui assure une protection suffisante comme réservoir de la biodiversité.
Jacques Meyer		
Le projet de SCoT 2022 présente des cartographies presque illisibles. Il apparaît cependant que le camping de la Tamarissière, encore très protégé dans le SCoT 2016 ne le soit plus du tout dans le nouveau projet. Comparer le DOG/Axe 1 : Préserver le socle environnemental du territoire, P. 513 à 518, du SCoT 2016, avec les documents présentés au projet du SCoT 2022/23 : plan du schéma régional de cohérence écologiqueR.P. 1.1; Synthèse des enjeux environnementaux; Atlas cartographique DOO Orientation A3:Trame verte et bleu A4; et enfin et surtout Annexe orientation B9 traduction loi "littoral" Agde sud qui montre sans ambiguïté que la zone du camping de la Tamarissière n'est plus classée "Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral"	La qualité des cartographies sera améliorée en proposant des fichiers numériques avec une définition de rendu plus élevé Les critères de définition des villages et agglomérations ayant changés depuis 2013 (jurisprudence, circulaires) ainsi que l'enveloppe urbaine, certains campings se retrouvent ainsi enclavés où avec plus de bâtis durs, modifiant ainsi leurs caractéristiques. Des changements sont donc inéluctables entre une traduction en 2013 et en 2021**.**	La CE estime que le classement en EBC de la Tamarissière, lui assure une protection suffisante comme réservoir de la biodiversité.
Jean-Pierre Loup		
Le plan tiré de l'atlas cartographique et référencé Annexe orientation B9 Loi Littoral montre que le camping échappe aux protections présentes dans le SCOT 2016.	Cf remarques précedentes	La CE estime que le classement en EBC de la Tamarissière, lui assure une protection suffisante comme réservoir de la biodiversité.
Mme Kugel		
La Tamarissière « Il serait ahurissant que la suppression de la ZNIEFF soit confirmée car cela serait en total désaccord avec tous les discours officiels de prise en compte des risques côtier actuellement. »	Cf remarques précédentes	La CE estime que le classement en EBC de la Tamarissière, lui assure une protection suffisante comme réservoir de la biodiversité.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
M. Meyer		
La Tamarissière La cartographie est extraite du SCoT 2016 et du SCoT 2023, pour comparaison des modifications des zones de protections obligatoires. Il n'y a pas de texte en appui sinon des extraits du DOG 2016.	Cf remarques précédentes	La CE estime que le classement en EBC de la Tamarissière, lui assure une protection suffisante comme réservoir de la biodiversité.
M. Minama		
« Le SCoT 2016 et le PLU du 16 février 2016 inscrivaient le camping de la Tamarissière, comme faisant partie des zones protégées… Or, le plan–de la classe cartographique, référencé annexe B9 loi littoral du nouveau SCoT 2023 montre que le camping échappe aux protections présentes dans le SCoT 2016. Pourquoi ?	Le fait que le PLU intègre cet espace en EBC n'en fait pas obligatoirement un ERCL dans le SCOT. Par ailleurs, cet espace est toujours un EBC dans le PLU. Les actes qui y sont faits à l'intérieur ne sont pas du ressort du SCoT.	La CE estime que le classement en EBC de la Tamarissière, lui assure une protection suffisante comme réservoir de la biodiversité.
Mme Paggenburg		
« J'habite à la Tamarissière et je m'inquiète des travaux de grande ampleur entrepris par la société Cottage Park dans le camping de la Tamarissière, qui jusqu'à très récemment, était un bois classé est protégé. J'ai pu constater l'abattage d'environ 90 arbres (malades ??) remplacés (??) par de jeunes arbres qui mettront plus de 50 ans pour arriver à maturité…	Doléance à faire remonter à la mairie. SCoT non compétent directement en droit des sols.	La CE s'est rendue à La Tamarissière avec le directeur de l'urbanisme de la commune de Agde pour constater et évaluer, sur place, les observations exprimées par Mme Paggenburg. La commission a constaté que les pins arrachés étaient malades et l'ont été avec l'accord de l'ONF. .
Portiragnes		
Guagnini **Mairie de Portiragnes**		
2 : halte nautique. L'emprise du projet de halte nautique à proximité de l'écluse, porté par la CAHM, VNF, le Département et la commune, est marqué en tant qu'espace remarquable. Peut-on retirer cette zone de ce périmètre afin de ne pas faire obstacle au projet d'aménagement	Une analyse des études (volet environnemental) sera faite afin de caractériser l'espace concerné plus finement et le cas échéant ajuster les périmètres.	La CE note qu'une analyse de l'étude environnementale sera conduite pour retirer de l'espace remarquable l'emprise du projet de halte nautique sur la commune de Portiragnes.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
3 : RD37 Est-il possible d'extraire des espaces remarquables la bande de terrains situés à proximité de la départementale n°37 afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux installations existantes ?	Suivant la méthodologie d'identification des ERCL présentée dans la justification des choix, une analyse sera portée afin de prendre en compte les installations existantes suivant le principe : *« Prise en compte de l'artificialisation* *En application de la doctrine et de la jurisprudence, les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine n'ont pas vocation à être classées en ERCL. »*	La CE note qu'une étude sera réalisée suivant la méthodologie d'identification des ERCL pour extraire des espaces remarquables la bande de terrains situés à proximité de la départementale n°37 sur la commune de Portiragnes.
4 : cimetière. Peut-on diminuer la zone d'espaces remarquables en enlevant les surfaces non visibles depuis le canal en raison du relief ?	La notion d'ERCL est déconnectée du principe de visibilité.	
5: Maïre et école de voile Peut-on enlever une partie de la plage de l'espace remarquable afin de pouvoir conserver à leurs places la concession de plage et l'école de voile ?	Les ERCL ne remettent pas en question la présence de l'école de voile, concernant la concession de plage une nouvelle analyse des enjeux environnementaux sera faite afin de bien positionner la limite de ceux-ci.	La CE note que l'école de voile et la concession de plage ne seront pas impactées par l'identification de la plage de la Maïre en ERCL.
Dans le cadre de l'enquête publique, Mme le Maire de Portiragnes souhaite demander quelques modifications sur le zonage des espaces remarquables de la commune (voir pièce jointe). 1 : Roque Basse. Une partie du bâti du domaine de Roque Basse est inclus dans un « Espace remarquable et Caractéristique du Littoral » et considéré comme un « réservoir trame boisée ». Cette excroissance n'apparait pas pleinement justifiée et pourrait avoir pour conséquence de geler tout investissement de rénovation de ce site actuellement inoccupé. Peut-on retirer ce site de ces zonages ?	Suivant la méthodologie d'identification des ERCL présentée dans la justification des choix, une analyse sera portée afin de prendre en compte les installations existantes suivant le principe : *« Prise en compte de l'artificialisation* *En application de la doctrine et de la jurisprudence, les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine n'ont pas vocation à être classées en ERCL. »*	La CE note qu'une étude sera réalisée suivant la méthodologie d'identification des ERCL pour extraire des espaces remarquables une partie du bâti du domaine de Roque Basse sur la commune de Portiragnes.
Servian		
Anonyme		
FRICHES URBAINES Les friches urbaines existantes (peu nombreuses dans nos villages millénaires avec un habitat compact) sont-elles des poumons de respiration destinés à lutter contre les îlots de chaleur et constituent des réservoirs de biodiversité pour des espèces animales et végétales protégées (chauves souris, hérissons vivant dans des jardinets «sauvages», type «jardins de curé») et dans ce cas, pourquoi ne pas prescrire une protection en EBC [Espaces Boisés Classés], ce qui permet d'assurer le besoin de respiration des villes dans le tissu urbain? Seuls les classements en EBC peuvent protéger (durant la durée de vie d'un P.L.U) et il serait aussi judicieux que les communes se préoccupent AUSSI d'instaurer des autorisations d' abattage pour les arbres encore malheureusement considérées en urbanisme comme du «mobilier urbain». Pour un jeune arbre planté, combien d'arbres matures supprimés (et non comptabilisés)	Le SCOT va dans le sens de cette remarque par l'objectif B8.1 sur la densification. En effet il est bien inscrit que les communes pourront exclure des espaces potentiels à construire les « Des besoins de « *respiration » dans le tissu urbain : nature en ville, perspectives paysagères, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des risques, ilots de chaleur...* » En ce qui concerne les EBC, il est rappelé que la présence d'arbre est nécessaire pour un tel	La CE constate qu'effectivement, l'objectif B8.1 permet aux communes d'exclure, des espaces concernés par la densification des centres urbains, les zones nécessaires à leur « respiration » : nature en ville, perspectives paysagères, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
? Il serait souhaitable que le SCoT préconise l' adhésion des communes au dispositif «Barème de l' arbre».	classement, un friche urbaine vierge ne peut être classé comme telle. Ensuite, le SCoT n'a pas le droit d'obliger les communes à inscrire un espace en EBC à part en commune littoral.	risques, ilots de chaleur... et ainsi de conserver des réservoirs de biodiversité pour les espèces animales et végétales protégées comme le souhaite l'auteur anonyme de l'observation. Le classement en EBC relève du PLU(i).
Vias La Farinette		
Dartier Jordan **Maire de Vias**		
S'agissant des espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL): L'avis de synthèse des services de l'État en date du 25 janvier 2023 indique que la côte Ouest de Vias devrait, dans son intégralité (dune et plage), être identifiée au titre des espaces remarquables et caractéristiques du littoral en ce que la plage participe au maintien des fonctionnalités physique et écologique de la dune et que l'une ne peut être protégée sans l'autre. Force est de relever que l'avis des services de l'État conduit à renverser la charge de la preuve et qu'il n'apporte pas la preuve que les plages en cause justifieraient qu'elles soient identifiées au titre des ERCL. il importe de préciser que le SCoT ne peut se fonder sur la seule continuité avec un espace présentant les caractères d'un ERCL pour justifier d'une identification appliquée à l'ensemble considéré (voir en ce sens: CE, 30 mai 2018, n°408068). il importe de préciser que le SCoT ne peut se fonder sur la seule continuité avec un espace présentant les caractères d'un ERCL pour justifier d'une identification appliquée à l'ensemble considéré (voir en ce sens: CE, 30 mai 2018, n°408068).	Au regard de l'ensemble des critères de qualification des agglomération et villages données dans l'objectif B9.1 du DOO (issus des instructions gouvernementales d'application de la loi littoral et de la jurisprudence), la station de Vias Plage (secteur Farinette) est identifiée parmi les villages et agglomération existants. Le village de Vias-Plage s'est développé autour d'un ensemble d'hébergements, de commerces et de services divers, rapprochant les résidents de la plage et constituant un noyau urbain. Il s'agit d'un espace significativement anthropisé, artificialisé et urbanisé par ailleurs desservi par l'ensemble des réseaux qui doit être regardé comme un quartier ayant une densité moyenne à forte et présentant une continuité au sein du tissu urbain, pour reprendre les critères d'identification, et qui se rattache au noyau traditionnel de la ZAC de Vias-Plage. Il sera tout de même ajouté à la justification des choix une démonstration sur la densité du secteur Farinette afin d'appuyer cette qualification.	À rédiger après entrevue avec Mme Rigault

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
- RAPPORT DE PRESENTATION La LPO DT Hérault estime que l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale souffrent d'un certain nombre de manques tant dans les informations que dans la méthodologie d'évaluation des incidences et qu'ainsi, les analyses qui en découlent, les conclusions et les orientations prises dans le projet de SCoT ne reflètent pas les objectifs affichés, tels que celui de la préservation de la biodiversité. En effet, il apparait, notamment dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale, l'absence de prise en compte des Plans Nationaux d'Actions (PNA), alors que le territoire est concerné par plusieurs d'entre eux : PNA en faveur des Pies-grièches, du Faucon crécerellette, de l'Outarde canepetière, de l'Aigle de Bonelli, du Lézard ocellé, de la Loutre d'Europe, des Chiroptères,… La seule prise en compte des zonages d'inventaires cités (ZNIEFF, zones humides,…) et des zonages de protection réglementaire (Natura 2000, RNN, RNR,…) ne peut suffire à intégrer l'ensemble des enjeux liés aux espèces remarquables d'un territoire puisque ces zonages ne couvrent pas l'entièreté des domaines vitaux de ces espèces à très forts enjeux de conservation. Les périmètres des Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces protégées devraient être considérés pour la définition des réservoirs de biodiversité au vu de l'enjeu écologique et patrimonial de la préservation de ces espèces, ainsi que de leur rôle d'espèces parapluies, qui par leur présence sont accompagnées de tout un cortège de biodiversité liée à la qualité et à l'état de conservation de leurs habitats. Ainsi, au contraire de la méthodologie définie, la prise en compte dans les réservoirs de biodiversité et la conservation des domaines vitaux de ces espèces à PNA sont pour la LPO DT Hérault une priorité. La LPO DT Hérault demande donc que les orientations prises dans le projet de SCoT soient revues et renforcées afin d'intégrer la nécessaire préservation de ces espèces, de leurs habitats et des enjeux écologiques occultés du présent document	Des contributions spécifiques sur l'intégration des PNA dans le projet seront proposées en complément de la TVB dans la justification du projet et le cas échéant dans l'EIE. Toutefois, il est important de préciser que les PNA ont bien été pris en compte dans la TVB : les PNA qui concernent des espèces dont les habitats sont très précis et sont concernés par une sous-trame clairement identifiable (odonates sur milieu humide, loutres, chiroptères). Ils ont été retranscrits directement en tant que réservoirs de biodiversité, notamment au sein des trames boisées, aquatiques et humides. Concernant les espèces qui disposent d'une grande capacité de dispersion (Aigle de Bonelli et la PGTR par exemple), les espaces de sous-trames correspondent potentiellement aux écologies de ses espèces, et recoupent à 80% les périmètres des PNA. En effet, il convient d'avoir en tête que les périmètres des PNA ne sont pas des périmètres d'inventaires, mais qu'ils délimitent la zone de compétence pour la mise en application du plan, dans laquelle on retrouve les milieux susceptibles d'accueillir les espèces qui font l'objet du plan	La CE note que les PNA ont bien été pris en compte dans la TVB et que pour répondre aux demandes de la LPO, des contributions spécifiques sur l'intégration des PNA dans le projet seront proposées en complément de la TVB dans la justification du projet et le cas échéant dans l'EIE.
D'autre part, l'objectif A3.1 ne protège pas l'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés mais uniquement les « réservoirs de biodiversité réglementaires ». La LPO DT Hérault demande que le SCoT assure la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité inscrits dans l'atlas cartographique et qu'ils soient notamment dotés d'un « principe d'inconstructibilité ».	Le A3.1 concerne bien les réservoirs réglementaires (lesquels dans leurs règlements n'ont pas de principes d'inconstructibilité sur l'intégralité de leur périmètre …). Concernant les réservoirs de biodiversité trame verte que le SCoT a réalisé en plus des réglementaires, ils sont évoqués dans l'objectif A3.3 en demandant une identification et une preservation. Un principe d'inconstructibilité dans un scot serait tout bonnement illégal par erreur manifeste d'appréciation.	La CE constate que le SCoT à travers ses objectifs A3.1 et A3.3 répond aux souhaits de la LPO DT Hérault en ce qui concerne la protection de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et de leur inconstructibilité (dans le respect des règles de chacun de ces réservoirs).

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Dans ce même objectif A3.1, la LPO DT Hérault demande que soient considérées l'ensemble des espèces faisant l'objet d'un PNA au même titre que les « espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ».	Les PNA ont été pris en compte dans l'objectif A3.3	La CE note que Les plans nationaux d'actions opérationnels (PNA), institués par l'article L411-3 du code de l'environnement sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif. 46 PNA sont déclinés en Occitanie dont les actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le code de l'environnement. Ces actions sont de trois types : • Les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, • Les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations, • Les actions d'information et de communication. Pour être exhaustif dans la protection des espèces protégées, la CE suggère,

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
		comme la LPO DT Hérault, d'ajouter au 4°alinéa de l'objectif A3.1 « Les espèces et habitants étant à l'origine d'une protection réglementaire **et ou d'un Plan national d'action (PNA)** ne doivent pas être impactés. L'objectif A3.3 venant en complément de l'A3.1.
La LPO DT Hérault tient également à souligner que l'enjeu lié à la présence de l'Outarde canepetière (espèce soumise à PNA) nichant au sein de la ZPS Est et sud de Béziers, et notamment à proximité directe de l'aéroport Béziers - Cap d'Agde n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet d'extension de cet aéroport, l'évaluation argumentant seulement qu'il s'agit d'un site déjà perturbé (nuisances sonores) et que de fait les enjeux y seraient limités.	Un complément d'information dans l'évaluation environnementale pourra être fait, en précisant la présence de l'Outarde Canepetière. Pour mémoire, l'Outarde Canepetière est une espèce qui n'est pas étrangère aux aérodromes et aéroports. Le PNA de l'Outarde Canepetière identifie par ailleurs des mesures de gestion pour maintenir les populations sur les aéroports de petite taille, dont l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde fait partie.	La CE note qu'un complément d'information dans l'évaluation environnementale pourra être fait, en précisant la présence de l'Outarde Canepetière dans l'évaluation des incidences du projet d'extension de l'aéroport Béziers - Cap d'Agde
TVB / TNB		
Faugères		
Grellier Michel		
Diminuer de manière substantielle, les points lumineux, mettre en œuvre une trame noire, aller vers une extinction, la nuit dans les villages	Demande venant également de PPA. La rédaction sur l'objectif liée à la trame noire sera revue et enrichie.	La CE note que la demande de diminuer d'une manière substantielle les points lumineux la nuit, sera prise en compte par le Syndicat du SCoT par une rédaction revue et enrichie dans l'objectif concernant la trame noire

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
La LPO DT Hérault reconnaît l'important travail de modélisation et d'identification des réservoirs et corridors écologiques du territoire du Biterrois. Ce travail représente une plus-value indéniable par rapport aux éléments présentés dans le SRCE. Toutefois, si le projet de SCoT présente bien la plupart des réservoirs et corridors potentiels par sous-trame préconisée dans le SRCE, il manque les corridors de la sous-trame des milieux humides. Ce constat est flagrant sur la zone littorale ou les zones humides fragmentées par l'urbanisation ne sont pas connectées entre elles par des corridors sur les cartographies présentées. Il manque également l'identification (ou du moins la représentation graphique) des corridors à reconstituer pour chacune des sous-trames. Pour exemple, aucune cartographie ne présente les corridors à reconquérir/recréer entre les principaux boisements du territoire, trop éloignés pour apparaître comme corridors existants de la sous-trame des milieux boisés en sortie de la modélisation effectuée. Il en est de même pour les autres sous-trame	Le projet de TVB du SCoT du Biterrois a décidé d'inscrire l'ensemble des zones humides en tant que réservoir de biodiversité, afin de donner un poids plus important à ces types de milieux dans le dispositif du SCoT. En effet ces milieux apparaissent comme particulièrement stratégiques sur le Biterrois pour assurer le maintien du cycle de l'eau du territoire, dans un contexte climatique contraignant de plus en plus l'usage de cette ressource. Cette décision renforce l'importance des milieux humides dans la mise en compatibilité des PLU(i) et des projets locaux. Concernant les corridors à recréer, notamment les corridors boisés mentionnés, le travail d'analyse à clairement démontrer l'absence de corridors à recréer, comme le précise la justification du projet et notamment le descriptif méthodologique suivi pour identifier les continuités écologiques sur le territoire. Un complément de rédaction sera proposé aux élus sur ce point, afin de mieux faire ressortir cette particularité des continuités écologiques du Biterrois dans la justification des choix.	La CE note que le syndicat mixte proposera un complément de rédaction aux élus sur les corridors boisés à recréer, afin de mieux faire ressortir cette particularité des continuités écologiques du Biterrois dans la justification des choix.
La LPO DT Hérault regrette également que le SCoT ne définisse pas les modalités de protection de chacun des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et laisse cette tâche aux documents d'urbanisme de rang inférieur.	La dernière version du SCoT contient bien les modalités de protection de chaque type de trame. Ces trames sont censées être déclinées et protégées : S'agissant des réservoirs réglementaires : il a été ajouté que "Les espèces et habitants étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés." S'agissant de la trame aquatique : il est bien marqué dans l'objectif A3,2 qu'ils sont protégés et à protéger avec en sus des précisions sur les modalités à respecter pour les projets opérationnels. S'agissant de la trame verte : il est bien marqué dans le A3,3 que ces trames sont à protéger	La CE note que les modalités de protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue définis dans les objectifs A3.1 à A3.3 sont suffisamment prescriptifs pour les documents d'urbanisme de rang inférieur (tout en respectant le principe de subsidiarité) pour protéger la TVB.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
	voire à recréer et que des mesures de gestion et d'entretien doivent être mises en place alors même que le SCoT ne devrait pas, dans le respect du principe de subsidiarité, faire référence à des éléments aussi précis.	
Urbanisation		
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
- BIODIVERSITE EN VILLE La LPO DT Hérault souligne l'initiative d'intégrer la notion de trame urbaine, mais regrette que celle-ci se limite à la considération de couloirs entre patchs de nature urbaine et n'aborde pas les modalités d'intégration de la biodiversité dans le bâti.	Une mention sera ajoutée	La CE prend note qu'une mention sera ajoutée à la trame urbaine pour intégrer la biodiversité dans le bâti. La CE souhaite cependant que le libellé de cette mention soit précisé.
Zones humides		
Faugères		
Grellier Michel		
Les zones humides doivent être très valorisé.	C'est le cas dans le SCoT	La CE constate effectivement que les zones humides sont prises en compte dans le SCoT notamment à travers l'orientation B6.
Servian		
Anonyme		
TRAME BLEUE Au vu de la mauvaise qualité des cartes page 25 (carte 23) page26 (carte 24) et page 32 (carte 30) du DOO annexe 1-atlas carte 0 A 3 TVB, je ne peux avoir la certitude que la zone humide de «l' Argelière» est retenue dans le DOO. Il me semble que cette zone humide de l'Argelière (retenue dans le P.L.U. de Servian approuvé en juillet 2021 en «élément du paysage naturel» n' est pas retenue dans le SCoT. Cette zone humide pourra t-elle être remise en cause lors d'une prochaine modification du P.L.U – puisque le DOO est opposable, et que le PLU doit être compatible au DOO? Je demande l' inscription de la zone humide «l' Argelière» dans le DOO – et dans les cartes -.	La qualité des cartes permet très bien de voir que cette zone humide est intégrée la trame bleue du SCoT	Les cartes numérisées de l'annexe 1 du DOO sont de bonnes qualités. La zone humide de « l'Argelière » est bien retenue comme « réservoirs trame humide » à la page 32 de l'annexe 1 du DOO. Les pages 25 et 26 représentent une autre partie du territoire de la commune de

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
		Servian dans laquelle « l'Argelière » n'est pas concernée. Il est évident que la lecture des cartes de l'annexe demande quelques connaissances topographiques pour reconnaître les lieux.
Agde La Tamarissière		
Anonyme		
La pinède est en très grand danger ! Des travaux engagés sans aucune étude d'impact. Un lotissement (car on parle bien d'un lotissement) installé dans une pinède classée, protégée (??) et un domaine public qui se trouve être maintenant privatisé. Aucune concertation ou information des riverains n'ont été proposées aux riverains, directement concernés par l'impact négatif de ces travaux.Des saignées sont pratiquées pour raccorder les logements aux eaux usées, l'électricité, l'eau courante. Lesdites tranchées faites parmi les racines des pins centenaires. Ces racines sont forcément sectionnées ! Donc les arbres sont en danger. On nous annonce qu'il y en aurait une centaine de malades !? Depuis au moins 60 ans que je viens ici, jamais je n'ai vu de pin malade. D'où vient cette soudaine maladie ??? Qui a diagnostiqué cette maladie ? Dans un espace boisé, des coupes sont normalement pratiquées bien sûr car des sujets peuvent mourir. Rien que de plus normal. Mais une centaine ? Ne va-t'on pas s'apercevoir que les arbres coupés, le sont là où va se situer le "lagon", un chalet, une borne électrique ? est-ce l'ONF qui pratique ces coupes ?Le lagon est une pure hérésie ! Plusieurs raisons à cela :1- quelle utilité à 100 mètres de la mer (en plus, quid de la bande des 100 mt?)2- alors qu'on se rend compte (enfin) que l'eau va devenir une denrée rare et à rationner, pourquoi ce lagon ?Autre problème avec l'eau : il est prévu des logements avec piscine !? A-t-on étudié la surconsommation provoquée par ces piscines, lagon et logements équipés ? Cette viabilisation est-elle légale ? Le bois est un espace en zone rouge inondable et inconstructible !?D'autre part, des décisions de justices ont ordonné l'arrêt des travaux. Pourquoi continuent-ils ?Maintenant que l'on sait avec certitude que les épisodes de canicule vont se répéter dans les années à venir, couper des arbres et mettre en danger ce poumon vert de ce littoral est une grave erreur.	Les actes de travaux, s'ils sont considérés comme non conforme à l'EBC doivent être remontés à la Mairie. Hors compétence SCoT.	Les observations concernant cette contribution relative aux travaux en cours sur la pinède de la Tamarissière ne relèvent pas de la présente enquête publique.
Pour lutter contre les moustiques il faut rétablir une chaîne alimentaire en s'appuyant sur les sites remarquables de notre commune et le maillage écologique	Trop précis pour le SCoT.	La CE note en complément que l'objectif A3.3, prescrivant d'identifier la trame vert et de garantir ses fonctionnalités écologique, répond au besoin de rétablir une chaine alimentaire.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Cazouls-d'Hérault		
Anonyme		
L'objectif principal du SCoT du Biterrois est d'offrir un cadre de vie améliorée aux habitants actuels et futurs du territoire. Il est donc indispensable de préserver l'environnement en maintenant et favorisant une biodiversité et des ressources naturelles fortes. Notamment dans les milieux urbanisées ou elle peut maintenant être intégrée par de simples actions. Je pense notamment lors de rénovations thermiques et constructions de bâtiments où il est maintenant possible d'intégrer des nichoirs et gîtes à chauves-souris dans les murs, au passage à hérisson dans les murs de clôtures, à la désimperméabilisassions des sols et végétalisation. Pour que ce soit efficace, il faut recréer des écosystèmes vivants complets, à l'échelle du SCoT.	Notion de rénovation sera ajoutée.	La CE prend note qu'une notion de rénovation sera ajoutée à la trame urbaine pour intégrer la biodiversité en zone urbaine. La CE souhaite cependant que le libellé de cette notion de rénovation soit précisé.
Faugères		
Grellier Michel		
Plus d'ambition, d'action de protection sur la biodiversité. Aller au-delà des réservoirs réglementaire, aller vers l'ensemble des réservoirs de biodiversité. Toute construction doit être interdit aux environs de ses espaces	Le A3.1 concerne bien les réservoirs réglementaires (lesquels dans leurs règlements n'ont pas de principes d'inconstructibilité sur l'intégralité de leur périmètre …). Concernant les réservoirs de biodiversité trame verte que le SCoT a réalisé en plus des réglementaires, ils sont évoqués dans l'objectif A3.3 en demandant une identification et une préservation. Un principe d'inconstructibilité dans un SCoT serait tout bonnement illégal par erreur manifeste d'appréciation.	La CE observe que l'objectif A3.2 exclus de l'ouverture à l'urbanisation les espaces nécessaires au bon fonctionnement de la trame aquatique et des espaces littoraux et maritimes. De même le SCoT pourrait exclure de l'urbanisation les réservoirs réglementaires ou objet d'un PNA.
Servian		
Anonyme		
page 11 de ce même avis, la Mrae mentionne la présence du lézard ocellé sur le secteur de la Baume (espèce en voie d' extinction, recensée dans le PNA [Plan Naturel d'Action) 2020-2026). L' avis de la Mrae formulé lors du P.L.U de Servian peut-il être pris en compte par le SCoT? Les espèces particulièrement protégées (faune et flore) présentes sur la zone de la Baume peuvent-elles continuer à l' être jusqu' à l' horizon 2040 (ce que je demande)? Il semblerait que la carte 30 (page 32) du DOO annexe l'atlas carte OA3, il existe dans le secteur de la Baume, «un réservoir réglementaire». Pour le lézard ocellé?	Les PNA sont en effet compris dans la trame verte donc celui du lézard. Les abords de la baume sont protégés au nord-est et au sud.	La CE note que le syndicat du SCoT répond aux interrogations du public concernant la protection des abords de « La Baume » au titre du Plan national d'action (PNA).

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
La règle n°16 du SRADDET demande aux documents d'urbanisme de prendre des mesures locales de préservation, de maintien et de restauration des continuités écologiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs par sous-trame énoncés par la Région dans le rapport d'objectifs, dont celui de « non perte nette de biodiversité à horizon 2040 ». Le rapport de présentation du SCoT ne démontre pas, s'inscrire dans ce niveau attendu de préservation	Un complément pourra être fait, sous réserve de validation par les élus, sur ce point.	La CE note que le syndicat mixte proposera aux élus un complément au rapport de présentation du SCoT pour atteindre l'objectif de « non perte nette de biodiversité à horizon 2040 ».
10. PROTECTION RESSOURCE EAU		
Traitement eaux		
Faugères		
Grellier Michel		
Inscrire une volonté et un programme de lutte contre la pollution des eaux souterraines pesticides	Déjà présent : objectifs B4.1 : « ● Ne doivent prévoir aucune ouverture à l'urbanisation ; ● Interdisent les activités, aménagements ou installations comportant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. Dans les zones de forte vulnérabilité, les documents d'urbanisme : ▶ Dans les zones de vulnérabilité faible des zones de sauvegarde : les activités présentant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ne seront autorisées qu'à la condition de mettre en place des dispositifs adaptés aux risques encourus pour prévenir, réduire et traiter des pollutions susceptibles d'être induites. »	La CE constate en effet que l'objectif B4.1 s'inscrit dans une volonté de lutte contre la pollution des eaux souterraines par les pesticides.
La gestion de la ressource en eau doit être plus efficiente et plus équilibré sur le territoire	Sur l'efficience : le scot prévoit cette efficience via plusieurs objectifs au sein de l'orientation B4. Pour l'équilibre, toutes les communes ne dépendent pas de la même ressource de part le positionnement géographique. Des liaisons sont possibles mais couteuses et destructrices de sols donc ne sont pas privilégiées.	La CE relève que les orientations B4 et B5 s'inscrivent dans une gestion de la ressource en eau plus efficiente et plus équilibré sur le territoire. Cependant, si les liaisons intercommunales pour assurer une ressource en eau équilibrée, sont couteuses, elles

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
		ne sont pas destructrices des sols en faisant appel à l'expérience et aux compétences des acteurs régionaux, spécialistes dans l'enfouissement des canalisations d'eau souterraines.
Eaux pluviales		
Béziers		
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
Les jours d'orage les STEP sont débordées par l'afflux d'eau qu'elles reçoivent des égouts et ne pouvant épurer cet afflux, sont obligées de le jeter sans épuration dans un cours d'eau qui est ainsi pollué. La pluie tombée sur chaque toit devrait donc être systématiquement recueillie dans une citerne et utilisée pour laver les sols, pour arroser les jardins, pour remplacer les chasses d'eau. Il est aberrant d'utiliser de l'eau potable pour arroser des fleurs et a fortiori pour chasser les excréments des toilettes. Comment se fait-il qu'aucun bâtiment en ville ou à la campagne ne comporte une citerne pour la pluie tombée sur les toits ? Le SCOT devrait le rendre obligatoire pour tout bâtiment en construction ou en réfection. Les bâtiments publics (mairies, écoles et autres services publics) devraient donner l'exemple dans ce domaine vital.	L'objectif B5.3 le prévoit déjà dans les zones de faible densité mais pourrait le généraliser à toutes les formes de densité. Cette proposition sera retenue. Pour ce qui est de l'usage de l'eau de pluie, le SCoT ne peut aller à l'encontre du code de la santé publique.	La CE note que la proposition relative à l'utilisation de l'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts et des usages ménagers est retenue par le syndicat du SCoT. Il conviendra bien entendu que cette proposition soit accompagnée par une étude de mise en œuvre réaliste.
Traitement eaux		
Agde		
M. Minama		
« L'INSEE nous apprend que la commune d'Agde approche les 30 000 habitants. Ce qui est positif pour tout le monde. Le SCoT de 2023 devrait intégrer ces nouvelles données concernant les réseaux d'énergie (eaux usées et stations d'épuration). »	Hors sujet SCoT, sujet communal.	La CE prend note que les plans d'assainissements des eaux usées relèvent des EPCI.
Agde La Tamarissière		
Anonyme		
« La préservation du site ne nécessite aucunement la création d'un lagon qui est une patogeoire, et dont l'eau devait être renouvellée sachant que la mer se situe derrière la dune à moins de 100m. »	Sujet communal et DDTM	La CE note que l'implantation des piscines ne relèvent pas su SCoT
Mme Paggenburg		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
« En prenant en compte la pénurie d'eau à laquelle nous sommes confrontés dans l'Hérault, est-il raisonnable de construire une piscine/lagon sur 1000 m² et une dizaine de petites piscines attenantes aux bungalows sur une zone classé inondable à 50 m de la mer ? »	Sujet communal et DDTM	La CE note que l'implantation des piscines ne relèvent pas du SCoT mais de la responsabilité de la commune.
Béziers		
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
Parce qu'elles contiennent environ 90% d'eau, les boues sont le plus mauvais combustible qui soit. Leur vocation n'est pas de devenir cendres et fumées mais de fertiliser les sols cultivés. Riches en excréments, en azote (celui des urines) et en résidus organiques, les boues sont du fumier humain. Encore faut-il que ce fumier ne contienne pas de molécules toxiques susceptibles de polluer les sols et les cultures. C'est pourquoi le tout à l'égout est dépassé.On doit jeter à l'égout uniquement des effluents organiques, seuls effluents que les stations d'épuration sont capables de traiter efficacement. Ce tri sélectif des eaux usées est notamment indispensable si on veut pouvoir réutiliser les eaux usées traitées pour arroser des espaces verts et a fortiori pour arroser des cultures alimentaires.Il en résulte 2 ardentes obligations :1- Il faut rappeler fermement aux industriels que la loi les oblige à traiter eux-mêmes tous leurs déchets. Ils n'ont pas le droit de déverser dans le réseau d'égout des résidus minéraux toxiques que les STEP sont incapables de traiter et qui polluent à la fois les boues de STEP et les cours d'eau. D'ailleurs en vertu du secret industriel les entreprises sont seules à savoir exactement ce que contiennent les effluents qu'elles déversent à l'égout. Ce secret est aggravé par l'instruction gouvernementale du 06 novembre 2017 qui sous prétexte de prévenir des attentas terroristes contre des sites industriels impose le secret sur les « informations sensibles ». Cela condamne les STEP à ne pas connaître les polluants industriels qu'elles traitent. Les usines sont donc seules capables de traiter les effluents liquides qu'elles jettent actuellement à l'égout.2- Les ménages utilisent de nombreux produits fabriqués par l'industrie (détergents, dégraissants, décapants, détartrants et autres produits d'entretien) sans connaître l'impact de ces substances sur l'environnement. De grands efforts sont actuellement faits pour améliorer le« tri sélectif» des ordures ménagères jetées à la poubelle. Mais nul ne se soucie d'instituer un tri analogue pour les déchets liquides jetés à l'égout. Or le tout à l'égout n'est plus tolérable. Il est urgent d'élaborer un guide de bonne conduite indiquant aux ménages quelles sont les substances dangereuses qui ne doivent jamais tomber à l'égout et quels sont les produits inoffensifs qu'on doit leur substituer. Notre association est volontaire pour contribuer, avec toutes les parties intéressées, à l'élaboration de ce code de bonne conduite.	Remarque pertinente et qui sera prise en compte dans la rédaction de l'objectif sur les pollutions.	La CE note que la proposition relative au traitements des boues ainsi que des rejets industriels et ménagers est retenue par le syndicat du SCoT.
Montagnac		
ASSOCIATION LES COLLINES DE BESSILLES		
Actuellement un grand nombre de Domaines viticoles, alimentés par des forages ,constate une baisse du niveau de l'eau ,voire de sa qualité ,depuis plusieurs années.De plus les normes sanitaires sont de plus en plus contraignantes :par exemple ,l'obligation de laver les machines à vendanger avec de l'eau potable ce qui nécessite , en plus des caves de vinification ,de grandes quantités d'eau à une période où les réserves en eau sont au plus bas.Pour ces raisons il serait judicieux d'anticiper le changement climatique (et administratif) auquel nous sommes confronté et d'envisager une sécurisation de l'alimentation en eau potable des sites non raccordés au réseau et spécialement des	L'adéquation besoins/ressources demandée pour les nouveaux projets de développement, doit effectivement intégrer la part des besoins déjà existants et de leurs évolutions. Cela pourra être mentionné.	La CE note qu'à la demande de l'association « Les collines de Bessiles », le syndicat mixte intégrera dans le SCoT l'adéquation besoins/ressources en eau demandé pour les nouveaux projets de développement.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Domaines viticoles qui abritent aussi des gites ruraux et qui participent de façon non négligeable au développement économique de notre belle région.		
Servian		
Anonyme		
POPULATION et RESSOURCES en eau En quoi l'augmentation programmée de la population (+20% à l'horizon 2040) est la seule option retenue? (Page 2 du PADD [projet d' Aménagement et de Développement Durable]) Programmer une augmentation de population de 20% à l' horizon 2030-2040, est-ce réaliste alors qu'en page 44 du DOO [Document d' Orientation et d' Objectif] on lit: «En l' état, si aucun changement de l' existant n' est opéré, les ressources exploitées pour l'eau potable ne subviendront pas aux besoins à l'horizon 2030-2040»?	Des éléments individuels sortis de leur contexte et mélangés induisent en effet des ambigüités. Une hypothèse de croissance a été retenue parmi plusieurs options proposées. Les élus ont choisi la plus réaliste et ambitieuse possible. En ce qui concerne les ressources exploitées du territoire, elles ne subviennent déjà pas à l'heure actuelle, notamment en période estivale. Le territoire du Biterrois est fourni pas 2 ressources extérieures (Salagou et monts d'Orb).	La CE note que l'incertitude sur la ressource en eau à l'horizon 2040, pose question sur l'adéquation avec l'hypothèse de croissance de la population retenue dans le SCoT. Sans remettre en question le développement économique du territoire, la CE constate que cette adéquation ressource en eau / croissance démographique est un véritable et important enjeu pour l'avenir du Biterrois. D'ailleurs, la CE relève que le SCoT à travers l'objectif B5.4 a bien pris conscience de cet enjeu et souhaite fédérer les structures porteuses des SAGE et les acteurs de l'eau afin d'engager une réflexion territoriale sur ses ressources en eau.
Anonyme		
3)Selon le DOO en page 44 : « En l' état, si aucun changement de l' existant n' est opéré, les ressources exploitées pour l'eau potable ne subviendront pas aux besoins à l'horizon 2030-2040» Ce qui signifie clairement que nos ressources ne sont pas suffisantes pour la population actuelle pour 2030-2040. Alors pourquoi paradoxalement prévoir une augmentation de population de 20 % en moins de 20 ans en page 2 du padd ?	Il est important de savoir que l'impact des politiques de planification et d'urbanisme sur les effets démographiques s'effectue sur un temps long. En effet, nous constatons encore aujourd'hui les effets de la mission racine sur l'attractivité du territoire. Mais c'est dans un contexte de développement durable que le SCoT anticipe un frein progressif de l'attractivité à horizon 2040 (alors même que l'INSEE prévoit un pic démographique pour l'Hérault en 2070 …).	Même commentaire que ci-dessus.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
	Ainsi, on ne peut dresser de murs aux frontières des territoires et le premier devoir des élus et politiques publiques est d'accueillir dans des conditions dignes et décentes la population. C'est pour cela que des logements doivent être créés mais de manière plus vertueuse que les modèles antérieurs. Si on arrêtait de manière trop soudaine la production de logement, les marchands de sommeil augmenteraient ainsi que le phénomène de cabanisation. Les effets sur le marché de l'immobilier seraient également catastrophiques.	
Urbanisation		
Agde		
Anonyme		
En clair la question n'est pas d'anticiper la migration supputée d'une partie de la population française vers le sud, mais bien d'assurer en priorité la pérennité de l'accès à l'eau potable pour la population déjà installée… C'est pourquoi une pause dans l'urbanisation s'impose…»	Cf réponse précédente.	Même commentaire que ci-dessus.
La réflexion urgente de notre aménagement du territoire afin de ne pas créer une pénurie d'eau tant pour les besoins agricoles, industriels que domestiques est donc l'objet de ces documents soumis à enquête publique, l'urbanisation envisagée pouvant conduire à une situation catastrophique, d'autant que l'impact sur les ressources en eau de l'activité touristique n'a pas été prise en compte, comme le spécifie la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. En clair la question n'est pas d'anticiper la migration supputée d'une partie de la population française vers le sud, mais bien d'assurer en priorité la pérennité de l'accès à l'eau potable pour la population déjà installée. C'est pourquoi une enquête sur la ressource en eau potable est indispensable, en tenant compte des spécificités de chaque canton, afin de proposer une artificialisation moindre des sols que celle proposée dans le document SCOT, artificialisation ayant dans tous les cas un effet accélérateur du processus de raréfaction de l'eau en diminuant la surface d'absorption des sols. Cette diminution de l'artificialisation des sols ne signifie pas pour autant pour les décideurs politiques de se jeter sur le premier prétexte venu pour favoriser une densification de l'urbanisation. En effet, l'augmentation du nombre de foyers en eau potable n'est pas envisageable non plus (en clair une élévation des hauteurs maximales autorisées induiraient une augmentation du nombre de foyers à alimenter en eau potable, ce qui n'est actuellement pas souhaitable au vu de la problématique de la ressource en eau qui se raréfie) : une étude hydrologique et météorologique, prenant en compte les projections des changements climatiques, doit	Cf réponse précédente puis doléance auprès de la DDTM et du ministère	La CE considère que le droit des populations à l'accès à l'eau potable relève de la responsabilité du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
pouvoir permettre d'établir une perspective plus raisonnée de notre impact sur l'environnement. Or, les conséquences sont dès aujourd'hui mesurables au débit autorisé de nos robinets d'eau en été (pour l'instant). Personne ne sera épargnée et il est de la responsabilité des services d'Etat et de nos politiques de ne pas nous projeter dans un mur dans un futur très proche : il relève bien de la responsabilité des services d'Etat et de nos politiques d'assurer l'accès en eau potable sans restriction pour tous les acteurs déjà implantés, ce qui n'est déjà plus le cas (pour les activités agricoles par exemple cet hiver). C'est pourquoi une pause dans l'urbanisation s'impose à l'image des décisions des neuf maires varois susmentionnées.		
Agde		
Anonyme		
concernant l'artificialisation des sols : Il est étonnant de voir des permis de construction de piscine, et ou terrasse, permettant d'une part de bétonner la totalité d'une parcelle empêchant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols au point de saturer anormalement la voie publique lors de nos épisodes « cévenols » qui seront toujours plus intenses et violents de par le dérèglement climatique (car les collecteurs ne sont pas dimensionnés pour absorber l'eau des parcelles anormalement bétonnées) et d'autre part de favoriser l'usage de l'eau potable en quantité si importante pour le plaisir alors que de très belles infrastructures municipales (piscine) et environnementales (mer) s'offrent aux habitants et touristes, la consommation d'eau nécessaire pour les piscines rentrant en concurrence directe avec les usages prioritaires, c'est-à-dire les cultures pour se nourrir ainsi que les usages domestiques et industriels.	C'est pour cela que le SCoT met en place un objectif d'adoption de mesures de réduction des consommations d'eau « B5.3 »	La CE remarque effectivement que des mesures de réduction des consommations d'eau potable sont prescrites dans l'objectif B5.3.
les limites d'accueil du territoire est une question centrale, eu égard à la problématique de la ressource en eau… » « La réflexion urgente de notre aménagement du territoire afin de ne pas créer une pénurie d'eau tant pour les besoins agricoles, industriels comme domestiques est donc l'objet de ces documents soumis à l'enquête publique, l'urbanisation envisagée pouvant conduire à une situation catastrophique, d'autant que l'impact sur les ressources en eau de l'activité touristique n'a pas été prise en compte, comme le spécifie la MRAe	Cf réponse sur la régulation de la démographie et la production de logements	La CE considère que l'orientation B5 du SCoT répond à la problématique de l'accueil de nouvelle population et de la ressource en eau.
Agde La Tamarissière		
M. Minama		
« … la prolifération des bassins et petite piscine adjointe au HLL elles vont entraîner une surconsommation d'eau en période de sécheresse en juillet-août. Ce gaspillage est une véritable provocation…	Pouvoir de police du Maire	La CE considère que la construction de piscines relève de la responsabilité de la commune

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Capestang		
Bery Agnès		
Questionnement sur l'utilité de la programmation par le département de l'Hérault de plusieurs retenues hivernales ou collinaires sur le territoire du Scot biterrois (au moins 6) au détriment possible des ressources en eau potable qui ne subviendront pas aux besoins à l'horizon 2030 - 2040 puisque retenues alimentées par l'Orb pour celle de Magalas R16 (prévu sur une zone de préservation des aires d'alimentation de captage) Le P ADD (p18/34) a pour objectif B.2.2. de gérer la ressource en eau qui doit être économisée puisque le diagnostic démontre la difficulté à répondre aux besoins en quantité d'eau d'ici 2040 Faut-il faire le choix d'irriguer la vigne au détriment d'autres cultures, d'utiliser la ressource en eau des fleuves ou barrages aux dépens des besoins futures en eau potable tous les prélèvements étant issus des mêmes ressources ? (Cf p 55/160 au RP 1-4)	La répartition de la ressource en eau est faite à l'échelle des Plans de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) à l'échelle des SAGE sur le territoire. Ils sont élaborés en concertation avec les différents acteurs.	La CE considère effectivement que la répartition de la ressource en eau est faite à l'échelle des Plans de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) à l'échelle des SAGE sur le territoire, élaborés en concertation avec les différents acteurs.
Cebazan		
Dan Zamora		
3*** à propos des ressources alternatives d'eau / stockage des eaux / consommation d'eau de ruissellement pour irrigation des terrains agricoles-viticoles / rejets eaux d'activités industrielles SUGGESTION : - interdiction de sur'consommation d'eau des ruisseaux - stations d'épuration mixtes entreprises privées/commune - compensation des pertes des terres agricoles. PROPOSITION : - étude pollution du Lirou et Daro sur Cébazan - étude de station de lagunage - mini barrage sur le Daro/Lirou Voir détails (suggestions/propositions/explications) contribution n°12 sur le registre dématérialisé	Compensation déjà prévue par le système ERC à l'agriculture (inscrit dans le SCoT) Proposition, cela relève de la compétence GEMAPI/eau Sud Hérault.	La CE considère que les propositions relatives à la gestion des eaux relèvent de la GEMAPI.
11. RISQUES		
Incendie		
Agde La Tamarissière		
Anonyme		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
« La DDTM interdit de faire du feu sur l'ensemble du bois qui est constitué essentiellement de pain. Il y a un risque imminent d'incendie et de propagation rapide du feu dans le bois. »	Constat	VU
M. Minama		
« Le gestionnaire actuel exige pour les touristes avenir un parking extérieur aux limites actuelles du camping, sur les Verdisses probablement (lot 42 sur le zonage cartographique) sans déterminer où se situeraient ces entrées et sorties de véhicules. Seront-elles sécurisées ? Aucune voie d'accès ne dessert ce lot. Risques de pollution et de départ de feux. (Ceci et déjà arrivé dans un passé très récent), les accès pompiers au nombre de deux se sont révélés inefficaces à l'époque.»	Problématique de travaux en lien avec la commune, pas du SCoT.	La CE considère que l'aménagement du camping relève de la responsabilité de la commune.
Inondation		
Agde La Tamarissière		
Anonyme		
« La zone …. est située en zone rouge d'inondation avec une forte probabilité d'immersion marine. »	Constat	VU
Mme Kugel		
« Reprenant succinctement ce que serait les conséquences de la disparition de la ZNIEFF de la Tamarissière : « L'artificialisation des sols entraînerait une diminution de la surface arboré… La barrière des arbres devenant de par ce fait amoindrie, le phénomène d'ensablement serait désastreux sur le cours d'eau Hérault… …Cet ensablement aurait un impact terrible avec une majoration conséquente des risques de inondations	Déjà répondu plus haut pour la Tamarissière.	La CE remarque que la Tamarissière est suffisamment protégée pour éviter un ensablement.
Me Paggenburg		
« … avait-on besoin d'autant d'aménagement pour la montée en gamme du camping dans un bois qui était le poumon vert de la Tama et la protégeait des inondations depuis 200 ans ?	Doléance à la commune	La CE considère que l'aménagement du camping de la Tamarissière relève de la responsabilité de la commune
Béziers		
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
Dans les zones inondables, on dépense des sommes considérables pour tenter (souvent en vain) de mettre hors d'eau les quartiers exposés aux inondations. Il serait beaucoup plus efficace et totalement gratuit que tout bâtiment nouveau soit construit sur pilotis. Autre avantage : Les voitures, au lieu de stationner sur la chaussée ou sur les trottoirs, stationneraient sous les bâtiments entre les pilotis, libérant ainsi chaussée et trottoirs. Pourquoi le SCOT n'y incite-t-il pas?	Le SCoT prône la notion d'adaptation et de résilience face aux risques. (Orientation D8 : Adapter le parc de logements)	La commission considère que la protection des populations contre les risques relève d'un ensemble de mesures qui doivent être adaptées en fonction des situations locales. La construction de bâtiments

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
		sur pilotis est une mesure qui est utilisée dans de nombreux endroits dans le monde et en France (Gruissan, ZAC de la Fond à Mauguio). Elle a l'avantage de ne pas s'opposer à l'écoulement des eaux. L'orientation D8 s'inscrit bien dans cette démarche notamment objectif D8.1 « Promouvoir la transparence hydraulique dans les projets de constructions ».
Servian		
Anonyme		
1) Selon le DOO en p.46 il est conseillé «d'orienter l' urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d' eau». Or à Servian des autorisations de nouvelles habitations, 2 en 2022 sur des remises agricoles en zone rouge du PPRI (zone U du PLU) et 13 en 2023, réparties sur deux lotissements, nous sont révélées en conseil municipal alors qu'elles se situent en bordure de la rivière La Lène et proche d'un écotone (rypisylve) en zone N du PLU sur une commune qui subit des crues et inondations fréquemment. Sans parler bien entendu des risques avérés dans ces zones sur la population. À quoi bon donner une orientation de cohérence intercommunale si ses propres communes ne suivent pas la conception et la stratégie de ce SCOT.	SCoT non responsable et non contrôleur de travaux illicites. Voir police du Maire.	La CE considère que les autorisations d'urbanisation à Servian relèvent de la responsabilité de la commune..
URBANISATION et RISQUES D' INONDATION (crues des rivières Les zones destinées au développement de l'urbanisation ne prennent pas en compte la géographie et les sensibilités environnementales du territoire. Comment peut-on programmer une densification de population sur le bassin versant de La Lène et dans les zones rouges du PPRI?-et dans des zones riches en patrimoine archéologique	Doléance au Maire et à la DDTM	
Sanitaire		
Agde		
Anonyme		
concernant la lutte contre les moustiques, rétablir une chaîne alimentaire en s'appuyant sur les sites remarquables de notre Commune et le maillage écologique exposé : La limitation d'un problème sanitaire généré par les moustiques exotiques doit être prévenu et combattu comme il se doit.	Affirmation sans lien avec le SCoT	La CE considère que la lutte contre les moustiques exotiques ne relève pas du SCoT.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
12. URBANISATION		
Agriculture		
Pomérols		
Anonyme		
Rénover les centres villes, agrandir les zones habitables, c'est bien, mais pensez aux viticulteurs qui ont de grosses difficultés pour faire des hangars pour stocker leur matériel, trop loin des dernières habitations, il est impossible financièrement de faire mettre l'électricité et de se brancher à l'eau, la viticulture va être tuée.	Le premier objectif du SCoT est celui du maintien et du développement de l'agriculture sur le territoire. Il demande « Des espaces où les conditions de constructibilité nécessaires aux exploitations agricoles sont encadrées (regroupement des constructions d'une même exploitation, logement y compris quand il est nécessaire, …) afin de préserver la valeur paysagère singulière de notre territoire, son cadre de vie et son attractivité. »	La commission estime que les objectifs du SCoT répondent bien au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire. Il appartient ensuite aux PLUi de mettre localement en œuvre ces objectifs.
Cabanisation		
Vias Côte Ouest		
Xavier Larrouy-Castera **Collectif 3 CO**		
Au plan du droit de l'urbanisme, les parcelles de la Côte Ouest, sont classées en zone naturelle dans le PLU de la commune de VIAS.Se fondant sur cette classification, le préfet et la commune tentent à présent par tout moyen de stopper le phénomène de cabanisation mais également de déloger les propriétaires <lesdites parcelles. Pour ce faire, les services de l'Etat et de la commune tentent de réaliser des constats d'infraction puis saisissent la justice pour que les propriétaires soient dans l'obligation de déplacer leurs installations légères ou détruire les constructions. Dès lors, il s'agit pour les membres du collectif de s'interroger, lors de la modification des documents d'urbanisme, sur les solutions qui peuvent être apportées par les autorités en charge des documents de planification afin de permettre une stabilisation juridique de leur statut et un arrêt des poursuites à leur encontre. En l'espèce, le SCoT du Biterrois doit intégrer cette dimension, ce qu'il ne fait pas pour le moment. Alors que la problématique de cabanisation est centrale dans l'aménagement du territoire et que le SCoT se doit de fournir un éclairage et des solutions sur ce sujet, force est de constater qu'il élude très largement la question. Au surplus, le SCoT ne fournit pas de classement spécifique de ces zones alors qu'elles devraient être qualifiées de zones urbanisées.	Le SCoT reconnait totalement le caractère urbanisé de côte ouest puisque dans son occupation des sols, côte ouest est bien un secteur urbanisé. Pour autant, ce secteur ne correspond pas à la définition de la loi littoral en matière de village et agglomération. Ce qui ne serait par ailleurs pas souhaitable puisque ce classement permettrait d'être support de nouvelles urbanisations. La problématique de l'érosion et de la recomposition est au cœur des préoccupations des élus. C'est pour cela qu'un objectif supplémentaire a été ajouté entre les 2 arrêts (le B9.8), un comité de pilotage a été créé en 2022 pour piloter l'étude Littoral 21.	La commission constate que le SCoT reconnait le phénomène de la cabanisation sur la partie de la Côte Ouest de Vias, tout en reconnaissant également le caractère illégal de cette occupation des sols (plus ou moins connu et accepté par les occupants). Pour autant, dans un souci de protection des personnes et d'anticipation des effets accélérés du changement climatique, le SCoT souhaite apporter une solution au problème posé à cette

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
aucune solution pratique n'est apportée, permettant de soutenir à la fois les communes mais aussi les populations pour permettre de sortir d'une situation conflictuelle qui semble inextricable. Il est donc expressément demandé aux rédacteurs du SCoT de vouloir préciser les actions qui devront être menées pour permettre aux communes d'aborder la problématique de la cabanisation et par conséquent, assurer aux habitants de ces logements précaires une stabilité juridique qui leur permettra de vivre sereinement sur le territoire. Ainsi, et notamment pour l'objectif D.8.2 du D00, il est impératif de prec1ser les expérimentations mises en place, ou encore les nouvelles solutions évoquées. De manière plus générale, il revient aux auteurs du SCoT de fournir une ligne de conduite pour les rédacteurs des PLU(i) afin de stabiliser une situation juridique qui entraîne une insécurité autant pour les communes que pour les habitants.	La ligne de conduite est de protéger les personnes et d'anticiper les effets de changements climatiques sur les biens et les personnes et pouvoir s'adapter. Cette étude, couplée aux PPA loi climat permettront d'apporter des solutions. Il est impossible d'anticiper les résultats de cette étude avant qu'elle ne soit réalisée.	occupation illégale au regard de la loi littorale, des codes de l'environnement et de l'urbanisme, en inscrivant cette problématique dans les objectifs B9.8 et D8.2. Une solution pratique ne pourra être apportée que dans le cadre du Plan littoral 21 porté par la Région Occitanie et le Préfet de Région et auprès desquels le syndicat du SCoT s'est engagé.
L'orientation B9 du DOO est relative au« Volet Littoral» et vise en premier lieu (objectif B..9.1) à identifier les « Villages et Agglomérations» mais également les« Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) », définis comme suit : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffiise par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. Les critères de cette liste ne sont pas cwnulatifs. » En l'espèce, le quartier Côte Ouest remplit l'ensemble de ces conditions et il paraît particulièrement étonnant qu'il ne soit pas identifié comme SDU. Il est également légitime de s'interroger sur un potentiel classement en « Village el Agglomération», ce quartier remplissant également de nombreux critères de détermination d'une telle zone. Le plus étonnant du reste est l'absence totale de qualification de ces zones: il est impossible d'identifier si le quartier Cote Ouest est un espace remarquable, un espace proche du rivage ou un espace boisé. Ni le DOO ni la cartographie y associée ne permettent d'y réponche. Il est donc demandé am, auteurs du SCoT de bien vouloir préciser la cartographie mais surtout de respecter les définitions qui sont inclues dans le DOO afin de reconnaître au quartier Cote Ouest un caractère urbanisé et mettre ainsi en phase l'occupation actuelle des lieux avec cet outil de planification des sols.	L'ensemble du quartier d'habitat de côte ouest s'est édifié illégalement en zone naturelle. Son caractère urbanisé est un fait non remis en cause puisque le secteur apparait bien dans l'occupation des sols du SCoT. Cependant il ne peut être considéré comme village et agglomération par manque de critère, ni de SDU puisque ce classement a pour vocation la densification à vocation d'habitat et donc l'accueil de nouvelles populations. Ce secteur étant certes construit, il s'agit tout de même de ne pas aggraver la situation en matière d'exposition de biens de personnes au risque inondations, submersion et feu de forêt. Le premier critère d'identification d'un SDU est bien la vocation et la capacité d'un secteur à être densifié. Ce n'est pas le cas à côte ouest. Ce secteur sera cependant largement étudié avec des propositions de recomposition spatiale prochainement via le programme littoral 21 que le SCoT pilotera à son échelle.	
Commerce		
Agde		
Anonyme		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
concernant la préservation des secteurs pavillonnaires agathois : Pour ce qui est spécifiquement de l'urbanisation du Boulevard du Soleil, envisager un centre commercial de 800m2 supplémentaire, alors qu'il existe des locaux commerciaux encore disponibles de l'autre côté de But (depuis la crise covid) ou vacants dans la galerie d'Hyper U avec un cœur de ville fantomatique, paraît non approprié d'autant que l'emplacement de la Cave Coopérative va proposer des commerces à foison avec peu de places de stationnement, hélas pour ce secteur qui sature avant même l'ouverture desdits commerces. En sus le centre commercial de l'Oliveraie n'est pas des plus stable commercialement (il présente beaucoup de turn-over au niveau des enseignes) et lui créer une concurrence aussi directe paraît également peu en rapport avec les …….	La localisation préférentielle de centralité, incluant le boulevard du soleil prévoit justement des conditions favorables pour que des cellules qui pourraient s'implanter dans des galeries commerciales de secteurs périphériques viennent plutôt dans ces centralités afin de revitaliser les centres. Le SCoT ne peut entrer en conflit avec le principe juridique de libre concurrence des enseignes.	Sur l'urbanisation du bd du Soleil à Agde, le Syndicat ne répond pas à la remarque. C'est la création de surfaces commerciales supplémentaires qui est regretté car il existe déjà de nombreux locaux vacants.
Servian		
Anonyme		
Avant d' urbaniser des sols en terre qui permettent à l'eau de pluie de rejoindre les nappes phréatiques, (pour des besoins commerciaux ou de logements) il serait peut-être judicieux d'urbaniser en priorité des surfaces commerciales laissées à l' abandon et de les retenir dans le périmètre. La lecture de la carte de Servian page 28 du DAAC [Document d' Aménagement Artisanal et Commercial] nous apprend que le périmètre de centralité retenu est fort urbanisé (zone U du P.L.U). Tout nouveau commerce désirant s'implanter peut facilement démontrer dans son dossier d 'autorisation déposé qu'il n' existe aucune possibilité d'installation dans la centralité de la commune d'implantation... La bétonisation en périphérie peut se poursuivre... Pourquoi exclure du périmètre retenu la friche de l'ancien Unico situé avenue Jean Moulin, friche dont la superficie permet la réalisation d' équipements commerciaux n' excédant pas 700m2 et qui se situe en zone U du P.L.U.	Le DAAC va totalement dans le sens de cette remarque puisqu'aucune nouvelle zone U ou AU dans les futurs PLU ne sera autorisée pour réaliser un centre commercial. Le principe du DAAC est de s'appuyer sur l'armature commerciale existante que l'on estime suffisante et de l'améliorer/densifier. Par ailleurs les LP de centralité sont des secteurs prioritaires, ils n'empêchent pas de réaliser du commerce en dehors en respectant les critères de la règle C du DAAC.	La CE note que le DAAC répond dans la prescription B1 « Prescriptions fixant les conditions d'implantations », à la remarque sur le fait de prioriser les délaissés commerciaux en centre urbain de Servian.
COMMERCE Selon le DAAC, Servian est retenue en «polarité commerciale d' appui». En page 30 du DOO, est retenue comme «site d'implantation prioritaire pour activités productives» la PAE La Baume, et en page 32, la Baume est «un parc d' activité structurant». La Mrae a été consultée lors de la modification du P.L.U de Servian. Dans son avis Mrae 2021 A06 émis le 18 février 2021 (numéro saisine 2020-008918), nous pouvons lire en page 3 que: «sur le secteur de la Baume, compte-tenu de la présence d' enjeux forts et très forts, la Mrae recommande de privilégier l' évitement avant d' envisager tout développement à l' urbanisation».	Même si le PAE ne se développera pas en lien avec des enjeux forts de biodiversité sur les parcelles aux alentours, il n'empêche qu'il est structurant pour le territoire, c'est un fait.	La CE considère que le PAE de la Baume à Servian ne se développera pas en lien avec les enjeux forts de biodoversité.
Filière hydrogène		
Béziers		
Teisserenc- Bonestève Nicolas		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Madame Dorothée Teisserenc- Bonestève, propriétaire de la propriété Cabrials située à Béziers, section HO et entourée des zones HP - HS - HR. Nous avons besoin de savoir si le projet dit Envia peut-être envisagé sur ces zones. Les propriétaires ont besoin de savoir quel destin donné à cette propriété.	Question trop précise pour le SCoT. A faire remonter au Maire et CABM ou à GENVIA.	La CE observe que la demande concernant le classement « constructible » de certaines parcelles à Béziers relève de la compétence de la commune à travers son PLU.
Foncier		
Agde		
Anonyme		
« Je tiens à souligner que l'artificialisation du SCoT anticipe une bétonisation supérieure aux préconisations officiel publiées dans le cadre de la loi dite « climat et résilience » de 2021 (1480 ha au lieu de 1300 ha environ). Le document du SCoT se rapproche donc du respect de la loi sans s'y conformer. »	La réduction de la consommation de l'espace correspond à 55% par rapport au référentiel de la loi climat et résilience 2011-2021. C'est un effort de réduction qui est totalement dans la trajectoire demandée par la loi. Pour être totalement conforme à la loi, une traduction chiffrée est attendue dans le SRADDET. Il apparait que les premiers chiffres de travail donnés par ce dernier permettraient au SCoT d'être d'ores et déjà compatible avec la loi.	La CE remarque que concernant les objectifs de la loi Climat et résilience, le SCoT affirme qu'il sera compatible avec ceux-ci et que les chiffres du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), confirmeront la réduction importante de la consommation de l'espace.
Béziers		
Évelyne Didier		
La poursuite de l''étalement urbain déjà constaté en même temps qu'une moindre occupation active des cœurs de villes et villages ne pourrait se faire qu'au détriment des terres agricoles (indispensables pour nourrir la population avec des productions saines et bio de proximité) et des zones naturelles (indispensables à la biodiversité). Nous sommes donc en désaccord avec le projet du SCOT d'autoriser l'urbanisation de presque 2.000 hectares pour le logement et de presque 400 ha pour l'installation d'entreprises et nous suggérons une sorte de recyclage des espaces fonciers qui se libèrent, recyclage incluant une végétalisation pas seulement au niveau du sol, favorable à un abaissement dans les centres urbains des températures accrues par le réchauffement climatique et à une réduction des surfaces imperméabilisées .	Nous sommes d'accord avec cette remarque, il faut savoir que les ha dévolus à la production de logement et à l'activité sont le résultat d'un calcul prenant en compte tous les potentiels en réinvestissement urbain. Certes il existe des friches et des dents creuses mais elles ne sont pas suffisantes pour produire assez de logement afin d'accueillir la population présente et à venir.	La CE note que la remarque demandant un recyclage des espaces fonciers urbains trouve une réponse dans le SCoT (notamment DOO orientations A et D). Toutefois une réduction drastique des surfaces imperméabilisées n'est pas souhaitable car il faut accueillir les futurs habitants.
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
Au lieu d'interdire purement et simplement la poursuite de l'étalement urbain le projet de SCOT autorise entre 2023 et 2040 l'urbanisation de presque 2.000 hectares pour le logement et de presque 400 ha pour l'installation d'entreprises . C'est inadmissibie.	Réponse déjà donnée précédemment	Voir commentaire ci-dessus

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Roselyne Démery		
3 : Je suis tout-à-fait d'accord avec le MRAE et la nécessité d'avoir une bonne maîtrise des espaces fonciers. Il faut arrêter avec l'étalement urbain. 4 : La préservation des paysages et des sites naturels est primordiale pour le respect de la biodiversité. Le bétonnage à outrance provoque des inondations. Nous avons besoin de revégétaliser l'espace urbain. Je n'ai pas l'impression que le SCOT prenne en compte tout cela. En 2023 cela est dommage.	Au contraire, le rôle du SCoT est d'être garant de l'équilibre entre l'accueil des populations (y compris déjà présentes, jeunes/décohabitation) dans le respect du développement durable. Réinvestissement urbain, densité, préservation du monde agricole et de la biodiversité sont les maitres mots du projet, en témoigne tous les objectifs en lien avec les préservations. Le territoire du SCoT ne peut édifier de barrières à ses frontières ou arrêter de créer de l'emploi et pour cela un minimum de foncier est nécessaire.	La CE considère que la problématique de l'étalement urbain est largement reprise dans les documents du SCoT : PADD, DOO et DAAC.
Capestang		
Beltran Marie-Christine		
J1ai l'honneur de vous présenter la demande de reclassement de la parcelle A297 dont je suis propriétaire, de N EN UA, je souhaiterais que la décision de mettre en zone N soit revue. Comme vous pourrez le constater lors de votre mission, il est complètement aberrant que des maisons fleurissent autour de cette zone et que moi on m'interdise toute construction. Je souhaiterais pouvoir habiter le village dans lequel j1ai des attaches, avoir la possibilité d'aménager une maison, voire deux. La superficie est déjà impactée par le PPRI : sur les 9 500 m2 je ne peux disposer que de 900 m2 sur lesquels on peut construire 2 maisons d'environ 150 m2, Je vous prie donc de recommander dans vos conclusions une harmonisation par classement en UA de ma parcelle afin que je puisse construire.	Remarque qui n'est pas à destination du SCoT mais de la CC Sud Hérault en charge du PLUI.	La CE observe que la demande concernant le classement « constructible » de certaines parcelles de la commune de Capestang relève de la compétence de la commune à travers son PLUi.
Faugères		
Grellier Michel		
Le thème sur la sobriété foncière n'est pas assez appuyer	Il est pourtant largement abordé dans le DOO et une pièce entière lui est dévolu dans le rapport de présentation (analyse de la consommation d'espace)	Le thème de la sobriété urbaine est décliné, de manière plus ou moins directe, dans plusieurs orientations du DOO notamment celles contenus dans les orientations A et B.
Neffiès		
Stéphane Martin		
Nous demandons à la commission d'enquête de modifier le zonage de la parcelle D519 sur la commune de Neffies et de la passer de zone A0 en zone A ou AU.	Remarque qui n'est pas à destination du SCoT mais de la CC des Avant monts en charge du PLUI.	La CE observe que la demande concernant le classement « constructible » de certaines parcelles de la commune de Neffiès relève de la compétence

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
		de la commune à travers le PLUi des Avants Monts.
Servian		
Anonyme		
URBANISATION et PERIPHERIE: page 72 du DOO: «Pour la ville centre et la couronne périphérique, le développement d' activités économiques ne devra se faire que sur du foncier économique nouveau, uniquement si le comblement des dents creuses ou la requalification d' espaces existants ne permettent pas de répondre aux besoins des projets envisagés. La dérogation étant incluse dans la règle, la bétonisation des espaces agricoles avoisinant les zones périurbaines peut se poursuivre. Les considérations économiques continuent de primer sur les considérations écologiques et patrimoniales.	Il s'agit plus de considérations sociales puisque le territoire est un des plus pauvres de France mais pour autant l'un des plus attractifs, il s'agit de créer un maximum d'emplois. Il a été diagnostiqué que les centres commerciaux ne créés pas d'emplois nets c'est pour cela qu'ils sont maintenant interdits en consommation d'espace. L'économie présentielle et industrielle doit être prioritaire pour donner de l'emploi à nos populations. Conditionner l'implantation d'entreprises par une requalification obligatoire des zones existantes est déjà un grand pas en avant et une contrainte suffisante.	La CE note que le Syndicat estime que le sujet de la bétonisation des espaces agricoles, est pris en compte par le SCoT de manière à le limiter, sans brider l'économie présentielle et industrielle, dont le territoire à besoin.
Villeveyrac		
Julian Le Viol **LPO Occitanie**		
- ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE NIVEAU SUPERIEUR La LPO DT Hérault rejoint totalement la remarque formulée par la MRAe de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro artificialisation nette » et de « zéro perte nette de biodiversité ». En effet, le SRADDET prévoit notamment dans sa règle n°11 relative à la sobriété foncière d'« engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040 », permettant de parvenir à l'objectif de « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 ». Le rapport de présentation ne démontre pas s'inscrire dans cette trajectoire à horizon 2040, qui est aussi l'horizon du projet de SCoT.	Le SRADDET tel que vous le décrivez n'est pas compatible avec la loi climat et résilience en ce qu'il ne décline pas les objectifs de réduction de la consommation d'espace par territoire (par SCoT). La région a ainsi mis son SRADDET en modification pour intégrer ces éléments et nous travaillons de concert pour être cohérents ensemble. Par ailleurs, la région profitera de cette modification pour remettre à 2050 l'objectif du ZAN tel qu'il l'est prévu par la loi climat et résilience.	La CE remarque que le SRADDET adopté le 30 juin 2022 est en cours de modification par la région en collaboration avec le SCoT du Biterrois. Il préconisera que le ZAN (loi Climat et résilience) soit reporté à l'horizon 2050, pour la région Occitanie.
Incinérateur		
Béziers		
Évelyne Didier		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
• il faut réduire toute production de déchets et assurer des collectes triées, il faut pour les déchets fermentescibles et les eaux usées (à l'exclusion de tout déchet industriel) organiser à proximité réelle compostage pour produire des fertilisants et bio-méthanisation pour produire des biogaz propres destinés notamment aux véhicules de transports en commun et de collecte des ordures) , il faut exclure toute incinération (notamment déguisée en chaufferie pour produire de l'électricité) car elle s'avère disperseuse de polluants dans l'atmosphère, polluants que la complexe analyse continue des fumées permettrait d'identifier mais non d'éliminer .	Remarque à destination de la Région pour son Le plan régional de prévention et gestions des déchets et son SRADDET	La CE observe que le Syndicat considère que la question des incinérateurs revient à la Région Occitanie à travers son Plan régional de prévention et de gestion des déchets (loi NOTRe donnant compétence en matière de déchets et d'économie circulaire).
Robert Clavijo **Comité biterrois MNLE**		
L'agglo Béziers-Méditerranée ou CABM vient de construire à Béziers plaine Saint-Pierre un incinérateur pour y brûler annuellement 15.000 tonnes de déchets d'assainissement. Par délibération du 12/12/22 la CABM, en accord avec d'autres collectivités, a décidé de construire à Béziers un deuxième incinérateur pour y brûler 45.000 tonnes/an de déchets ménagers.L'incinération est la pire façon de traiter les déchets vu que : Elle contribue au réchauffement climatique Elle porte gravement atteinte à la santé publique - Elle contribue à l'épuisement des ressources naturelles Elle multiplie la quantité des déchets a- Elle viole la directive-cadre européenne N° 2008/98/C.E. qui classe les divers traitements de déchets par ordre de préférence. Cette directive préconise la prévention, le réemploi et le recyclage. Elle déconseille incinération et mise en décharge. Une T.G.A.P. (taxe générale sur les activités polluantes) est prélevée par le fisc sur incinérateurs et décharges. L'Etat reconnaît ainsi officiellement que ces 2 pratiques sont polluantes. La fonction de la T.G.A.P. est de s'alourdir au fil des ans jusqu'à devenir financièrement insupportable afin d'abolir progressivement ces 2 mauvaises pratiques.Il est intolérable que les Biterrois soient condamnés à payer cette taxe toujours plus lourde parce que leurs élus ont choisi une manière perverse de traiter les déchets.	Remarque à destination de la CABM et de la région pour son Le plan régional de prévention et gestions des déchets.	La CE observe que le Syndicat considère que la question des incinérateurs revient à la Région Occitanie à travers son Plan régional de prévention et de gestion des déchets (loi NOTRe donnant compétence en matière de déchets et d'économie circulaire), mais aussi de la CABM.
Logement		
Agde		
Anonyme		
Note concernant l'entrée du Cap : La hauteur de la réalisation Iconic est trop impactante pour toute la station : elle est même écrasante depuis le point de vue de l'axe routier de Sète, obturant les courbes du Mont Saint-Loup depuis les immeubles côté port. Aussi généraliser les hauteurs à R+8 ne fera que renforcer la perte de charme méridional de notre contrée. Envisager une harmonisation sur la réalisation du casino Barrière pour la nouvelle offre hôtelière face au complexe tennistique serait plus logique et supportable, de manière à créer une pente de hauteur décroissante entre le bâtiment Iconic/ Casino / courts couverts du tennis.	Doléance à faire remonter à la Mairie d'Agde	La CE considère que la règlementation des hauteurs des constructions sur Agde, relève des compétences de la commune au travers de son PLU.
Béziers		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Anonyme		
Je suis pour l'amélioration de l'Habitat dans les centres historique de Béziers particulièrement. Un plan Marshall de la rénovation ou un plan Haussmann, comme à Paris, serait dans ces paysages moyenâgeux, sans en altérer la beauté historique, intéressant voire souhaitable.	Doléance à faire remonter à la mairie de Béziers, service politique de la ville.	La CE observe que l'amélioration et la rénovation du centre moyenâgeux de Béziers, est de la compétence de la commune au travers des outils locaux d'urbanisme et d'aménagement.
Dules Jérome		
Enfin, dans le prolongement de ce projet il faudra penser aussi à améliorer l'habitat du parc privé, notamment dans le Centre Historique. Une forte rénovation de toutes les maisons de village autour des quatre églises (Saint-Nazaire, Madeleine, Saint-Jacques, Saint-Aphrodisie) est une priorité. Il se peut qu'il faille le faire aussi dans les quartiers anciens d'Agde ou d'autres communes du biterrois. La qualité des immeubles est parfois très surestimée par leurs propriétaires qui n'y font pas de travaux et les louent sans aucun encadrement au dessus de 450€/mois. L'accession sociale et la location abordable de produits bien rénovés, isolés, voire refait à neuf et bien meublés si meublés, comme en Corse, est la grande attente de tous les citoyens français.	Doléance à faire remonter à la mairie de Béziers, service politique de la ville et CABM/CAHM. Mise en place du permis de louer.	La CE observe que l'amélioration et la rénovation du centre moyenâgeux de Béziers, est de la compétence de la commune au travers des outils d'urbanisme et d'aménagement, locaux.
Cebazan		
Dan Zamora		
1*** à propos de la trame viaire / l'artificialisation des sols-réduction des espaces agricoles en limite urbaine pour création des voies de circulation locale / situation à analyser « localement-cas'par'cas » SUGGESTION : - interdire les lotissements	Le SCoT encadre sans interdire. Le lotissement tel qu'il était pensé dans les années 80/90 est en effet à proscrire et n'est pas possible en respectant les principes du SCoT (architecturaux, densités, etc.)	La CE considère que le SCoT ne peut pas interdire formellement les lotissements. Toutefois il limite l'expansion urbaine et l'artificialisation des sols.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
2*** à propos de l'urbanisation « rurale-périphérique » en zone à faible densité / maîtrise du rapport entre groupe « linéaire » d'habitations rurales – lotissement « rural »et artificialisation des solsSUGGESTION :- faible densité en zone rurale- utilisation des dents creuses également pour la voirie- logements sociaux dans l'habitat rural/habitat alternatif- inciter la rénovation des « maisons de ville »- parcours résidentiel/ besoins relativisés- limite de la démarche BIMBYPROPOSITION :- dérogation ZAN pour expérimentation- lotissements sociaux « inclusifs », alternatifs- utilisation des friches agricoles en frange de l'urbanisationVoir détails (suggestions/propositions/explications) contribution n°12 sur le registre dématérialisé Voir détails (suggestions/propositions/explications) contribution n°12 sur le registre dématérialisé	Les densités ont en effet été adaptées en fonction des identités des villages. Réinvestissement également prévu pour toute vocation possible. Potentiel de division parcellaire également prévu La solidarité territoriale pour la production de logements sociaux est également prônée par le SCoT qui demande une production minimale même pour les communes non soumises à SRU/DALO L'utilisation des friches agricoles en périphérie est plus problématique, il faut plutôt être plus clair sur le devenir de ces parcelles pour les remettre en culture et stopper le phénomène de spéculation foncière.	La CE observe que l'utilisation des dents creuses, la pratique BimbY (Build in my backyard) et la production de logements sociaux y compris dans les zones rurales, sont traitées dans le SCoT.
Zone activité économique		
Béziers		
Guibert Stéphane		
Domaine Sainte Rosalie Route de Maraussan Béziers. Ma demande porte sur la possibilité à l'avenir d'urbaniser ce secteur à vocation économique ou industriel. Ce secteur est particulièrement desservi par la rocade Nord de Béziers et la départementale 14. Ci-joint plan de situation du domaine qui représente une superficie approximative de 15 ha	Pas d'industrie ciblée sur ce secteur. Pour le reste voir avec la commune de Béziers	La CE observe que la demande concernant le classement « constructible à vocation, économique et industriel » de certaines parcelles de la commune de Béziers relève de la compétence de la commune à travers son PLU.
La Domitienne		
Caralp Alain **Président C.C. La Domitienne**		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Dès lors que le SCoT du Biterrois est en cours de révision pour. notamment, définir les déclinaisons locales de la loi Littoral. toutes les futures autorisations d'urbanisme qui seront sollicitées au sein des communes littorales intégrées dans le périmètre du SCoT feront l'objet d'un contrôle de conformité avec celui-ci et risquent d'être fortement fragilisées si elles sont délivrées dans un secteur qui n'a pas été identifié comme une« Agglomération». ■ Par ailleurs, et afin d'empêcher un étalement urbain non maîtrisé, le SCoT précisera utilement que Via Europa est une « Agglomération à vocation économique» n'autorisant donc qu'une extension exclusivement limitée aux activités économiques indispensables au développement de la Communauté de communes, et non dédiée à l'habitat. ■ En conclusion, la carte du DOO traduisant la loi Littoral du SCoT arrêté doit identifier la zone d'activités existante de Via Europa en tant qu·« Agglomération à vocation économique», pour refléter la réalité. respecter les critères posés par la loi et la jurisprudence. et pour permettre l'extension de cette zone d'activités portée par la Communauté de communes.	Une modification de la cartographie sera faite dans ce sens.	La commission estime que le parc d'activités « Via Europa » peut être classé soit en « Village et agglomération économique » en précisant sa vocation économique, soit en restant en zone d'activité économique qui permettra l'extension envisagée sans être en contradiction avec la loi Littoral et la loi Climat et résilience.
Agde		
Anonyme		
concernant le bois de l'île des loisirs face Dino Park/ Luna park: Il s'agit d'un poumon vert au cœur du Cap : le jardin botanique trouverait davantage sa place à cet endroit que coincé entre discothèques et bruits nocturnes en tout genre… D'autant qu'Aqualand représente une nuisance sonore non négligeable pour les riverains. De plus le jardin botanique, en lieu et place de la parcelle dite à aménager pour des résidences de tourisme, permettrait d'établir un corridor végétal avec le parc intergénérationnel de l'autre côté de la passerelle piétonne et cyclable.	Doléance à faire remonter à la commune. Sujet communal.	La CE considère que la restructuration de l'île des loisirs au Cap-Agde, relève des compétences de la commune au travers notamment de son PLU.
Il est à spécifier que le mélange toit plat au sein des papillons à toi méridionaux est tout simplement inesthétique à tout le moins voir franchement hideux opposé au style méridionale qui fait tout le charme et génère l'attirance touristique.	Sujet règlement PLU communal	
La hauteur de la réalisation iconique est trop importante pour toute la station, elle est même écrasante depuis le point de vue de l'axe routier de Sète obturant les courbes du mont Saint Loup depuis les immeubles côté port. Aussi généraliser les auteurs à R+8 ne fera que renforcer la perte de charme méridionale de notre contrée. Envisager une harmonisation sur la réalisation du Casino Barrière pour la nouvelle offre hôtelière face au complexe tennistique serait plus logique est supportable de manière à créer une pente de hauteur décroissante entre le bâtiment Iconique /Casino / cours couverts du tennis.	Sujet communal architectural	
Mme Kugel		
Irrégularité d'affichage permis n° 34003 21 K0054 Exemple d'urbanisation mal contrôlée	Hors sujet SCoT ➔ police de l'urbanisme	La CE observe que l'irrégularité d'un permis de construire à Agde, relève des compétences de la commune au travers de son PLU.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Agde Batipaume		
M. Marin		
Batipaume « La zone constructible s'arrête au terrain ND 83, je suis propriétaire du terrain ND 48, situé à une vingtaine de mètres du ND 83 constructible, ce qui paraît arbitraire. D'après les directives du SCoT, une bande constructible, s'il y a une dent creuse, on doit la combler en l'urbanisant… Ce chemin du Petit Pioch, n'a pas vocation à être un terrain naturel, c'est surtout qu'il doit y avoir une volonté de combler les dents creuses, comme cela tous les terrains avec une construction seront bien entretenus.	Les terrains constructibles ou pas sont décidés par le PLU. Cependant la SDU loi littoral qui conditionne l'urbanisation future de ce secteur n'inclue même pas la parcelle 83 et s'arrête bien au droit de l'impasse du basalte.	La CE observe que la demande concernant le classement « constructible » de certaines parcelles de la commune d'Agde secteur Batipaume, relève de la compétence de la commune à travers son PLU.
Béziers		
Maryse Esclapez		
Il n'est pas pris en compte le changement climatique en continuant une urbanisation qui imperméabilise les sols et ne prend pas en compte la création de "poumons verts" dans les villes et villages pour permettre aux habitants de mieux respirer. Aussi favoriser les déplacements doux ou collectifs.	Le SCOT va dans le sens de cette remarque par l'objectif B8.1 sur la densification. En effet il est bien inscrit que les communes pourront exclure des espaces potentiels à construire « Des besoins de « *respiration » dans le tissu urbain : nature en ville, perspectives paysagères, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des risques, ilots de chaleur...* »	Le thème de la sobriété urbaine qui participe à la prise en compte du changement climatique, est décliné, de manière plus ou moins directe, dans plusieurs orientations du DOO notamment celles contenus dans les axes A et B.
Cap d'Agde		
Anonyme		
Concernant le bois de L'île des loisirs face à Dino parc / Lunapark il s'agit d'un poumon vert au cœur du Cap : le jardin botanique trouverait davantage sa place à cet endroit que coincé entre discothèques et bruit nocturne en tout genre d'autant qu'Aqualand représente une nuisance sonore non négligeable pour les riverains de plus le jardin botanique en lieu et place de la parcelle dites à aménager pour des résidences de tourisme permettrait d'établir un corridor végétal avec le parc intergénérationnels de l'autre côté de la passerelle piétonne et cyclable.	Redondance avec même remarque plus haut	La CE considère que la restructuration de l'île des loisirs au Cap-Agde, relève des compétences de la commune au travers notamment de son PLU.
Roquessels		
Éric Boudal		
Dans le cadre de l'Enquête Publique relative à la procédure citée en objet, Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièces jointes nos observations et requête relatives à l'enveloppe urbaine nouvellement proposée par le Maire de Roquessels qui projette des lotissements pharaoniens. Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiterez et, dans l'attente d'une réponse favorable à notre requête,	Sujet communal et intercommunal (PLUI). Roquessels est actuellement en RNU donc alerte à donner à la DDTTM s'il y a lieu. Les prochaines zones à urbaniser dans cette commune seront décidé par le PLUI. Des lotissements sont très peu probables sur ce secteur.	La CE observe que la création de lotissements sur la commune de Roquessels est du ressort de la commune à travers son PLU.

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
Identification de secteur		
Vias La Farinette		
Dartier Jordan **Maire de Vias**		
1. S'agissant de l'identification du secteur de « La Farinette » au titre des villages et agglomérations : l'identification du secteur de « La Farinette » au titre des villages et agglomérations est parfaitement justifiée au regard des critères de qualification retenus par l'objectif B9.1 du D00 (issus des instructions gouvernementales d'application de la loi littoral et de la jurisprudence) et dès lors que ce secteur: Fait partie du noyau traditionnel de Vias-Plage correspondant à la ZAC du même nom; Participe au caractère urbain du secteur ainsi qu'à l'identité propre de la station balnéaire de Vias-Plage et en est géographiquement et fonctionnellement indissociable ; Présente une densité significative de constructions, des équipements collectifs et de nombreux aménagements et installations destinés à l'accueil touristique et aux loisirs.	Remarque allant dans le sens du SCoT afin d'appuyer la nouvelle identification.	La commission d'enquête, reconnait que les projets d'aménagement présentés par le maire de Vias concernant le secteur de « La Farinette » sont justifiés, cependant elle considère qu'elle ne peut pas méconnaître la décision de justice par la cour administrative d'appel de Marseille le 1er juin 2021 (n°19MA01570), et demande donc, que ne soit pas retenu la classification de « Village Agglomération » pour le secteur de la Farinette dans la bande des 100m. La commission d'enquête estime, en conséquence, que la commune de Vias, dans le cadre de l'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), pourrait réaliser ses projets d'aménagements, de manière juridiquement sécurisée, en optant pour un projet partenarial d'aménagement (PPA) avec l'État, portant sur l'ensemble de la commune y compris la Farinette et le secteur dit de « la côte Ouest ».
Protections obligatoires		
Anonyme		

EXTRAITS OBSERVATIONS DU PUBLIC	RÉPONSES SYNDICAT MIXTE DU SCoT	COMMENTAIRES COMMISSION
4)En page 43 Objectif B5.3 : Adopter des mesures de réduction des consommations. Les propositions ne sont clairement pas suffisantes ni restrictives au vu du réel enjeu. Il faudrait davantage élaborer des solutions plus drastiques et pérennes pour notre avenir à tous. Ne serait-il pas temps de faire émerger l'intelligence collective afin que chaque individu puisse vivre sereinement .Par exemple interdire toute nouvelle artificialisation des sols en centre-ville protéger nos îlots de verdure en ville, promouvoir les jardins existants des habitations, restreindre strictement tout abatage d'arbres, suspendre les autorisations des piscines privées.	Le SCOT va dans le sens de cette remarque par l'objectif B8.1 sur la densification. En effet il est bien inscrit que les communes pourront exclure des espaces potentiels à construire « Des besoins de « *respiration » dans le tissu urbain : nature en ville, perspectives paysagères, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des risques, ilots de chaleur...* » En ce qui concerne les piscines privées il faudra une directive ministérielle pour faire bouger les lignes.	La commission considère que l'objectif B8.1 est suffisamment prescriptif pour optimiser l'aménagement des centres villes dans le cadre d'un développement durable respectueux de l'environnement, du changement climatique et du bien-être des habitants.